

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1843.

RAPPORT

Fait par M. MERCIER, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi des Sucres, sur les propositions subsidiaires du Gouvernement et sur l'exposé qui les accompagne ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de présenter à la Chambre un rapport sur le projet de loi des sucres, a la conscience de n'avoir rien négligé pour remplir la tâche qui lui a été confiée, avec la maturité et l'impartialité que réclament les questions graves qu'elle avait à résoudre, avec toute la célérité que comporte une matière aussi difficile, aussi compliquée. En présence de prétentions opposées, d'abus à combattre, de préjugés à détruire; préoccupée avant tout de l'intérêt national, elle a nécessairement froissé des intérêts particuliers et provoqué ainsi une vive et inévitable opposition; elle n'a donc pu se flatter de concilier toutes les opinions: mais elle ne peut accepter le reproche qui lui a été adressé d'avoir employé six mois à délibérer sur ce projet, et de n'avoir pas réclamé du Département des Finances tous les renseignements et éclaircissements nécessaires pour l'appréciation de ses dispositions. La Chambre n'a pas oublié que ni les commissions d'agriculture ni les chambres de commerce n'avaient été consultées, et que le Gouvernement se chargea de soumettre la loi à leur avis, après qu'elle nous eut été présentée; que ce ne fut qu'en mai que les différentes sections s'en occupèrent, et que la section centrale ne put être constituée que le 19 du même mois.

(1) La section centrale était composée de MM. DE BERR, *président*, DELFOSSE, COGELS, DE RENESSE, ÉLOY DE BURDINNE, DE LA COSTE et MERCIER, *rapporteur*.

(2) Projet de loi n^o 237, et annexes 1, 2, 3, 4, 5. }
Lettre de M. le Ministre des Finances, n^o 361 . } Session de 1841—1842.
Rapport sur le projet de loi n^o 493. . . . }
Propositions subsidiaires du Gouvernement, n^o 74.

Or, son rapport se trouvait préparé et ses résolutions étaient prises à la fin de juillet. Dans la séance du 2 août, celles de ses décisions qui contenaient les dispositions principales du projet de loi furent communiquées à M. le Ministre des Finances; c'est donc deux mois et quelques jours, et non six mois, qu'elle a mis à l'étude des nombreuses questions que soulevait le projet.

Distinction entre les bases fondamentales et les dispositions réglementaires de la loi

La section centrale avait cru agir d'une manière à la fois rationnelle et méthodique en faisant une distinction entre l'objet même de la loi et les moyens d'en assurer l'exécution; elle a établi que la loi avait un double objet: la fixation de la quotité des droits et celle du rendement des sucres raffinés pour l'exportation; c'est là ce que la section centrale a appelé les bases fondamentales de la loi. Quant aux moyens d'exécution, la section, sans contester leur importance, les a considérés comme dispositions réglementaires, dans lesquelles elle a compris la surveillance des fabriques et le contrôle de la production.

Cette distinction est si juste, si naturelle, que la Chambre ne peut manquer de l'adopter dans la discussion de la loi. Ses délibérations se porteront d'abord sur la quotité des droits et le rendement; elle s'occupera ensuite des moyens d'en assurer l'exécution par des dispositions relatives à la surveillance des fabriques, à l'entreposage, à la vérification des sucres déclarés à l'exportation et à d'autres mesures réglementaires.

Instructeur du projet de loi quant aux bases fondamentales

M. le Ministre des Finances ne veut pas suivre cette division; il en adopte une autre dans laquelle il range, parmi les bases fondamentales, les moyens de contrôle dans les fabriques de sucre de betterave; cela importe fort peu au fond, et nous ne parlerions pas de cette dissidence, s'il n'en résultait de la confusion dans la réponse qui a été faite au rapport de la section centrale. Nous citerons comme un exemple de cette confusion, le passage suivant du discours:

« Après mon refus d'adhérer à sa proposition relative au mode de contrôle, » la section centrale arrêta ses résolutions, sans réclamer d'autres explications » sur les bases *capitales* du projet. »

On pourrait inférer de ces paroles que la section centrale s'est abstenue de demander des éclaircissements suffisants sur les deux bases fondamentales du projet de loi, la quotité des droits et le rendement. Il n'en est pas ainsi cependant: de nombreuses observations ont été échangées relativement à la quotité des droits et à l'échelle mobile; des renseignements fort détaillés furent réclamés et sur le rendement effectif des sucres au raffinage, et sur leur prix à l'état brut ou raffiné à diverses époques, et sur les primes d'exportation. Dès le 1^{er} juin, lorsque M. le Ministre se rendit dans son sein, la section centrale ne lui cacha pas que la majorité de ses membres était contraire au système des mercuriales et au maintien du rendement existant. Le 15 juin, dans une lettre qui lui fut adressée, elle lui rappela encore que son opinion unanime était qu'il y avait erreur dans le système présenté par le Gouvernement pour assurer la coexistence des deux industries. Enfin, le 2 août, peu de jours après la rentrée de la Chambre à la suite d'un ajournement, la section centrale fit connaître à M. le Ministre des Finances les déterminations qu'elle avait prises quant aux deux dispositions fondamentales de la loi, le rendement et la quotité des droits. Des explications verbales lui furent données, et, sur sa demande, il lui fut en outre remis une note

indiquant succinctement les motifs principaux des décisions de la section centrale. M. le Ministre, sans manifester aucunement le désir d'obtenir de plus longs développements sur les modifications proposées, promit d'adresser, sous peu de jours, à la section centrale, un exposé des raisons qui l'empêchaient d'adhérer aux changements qu'elle proposait aux deux bases essentielles du projet, et, de son côté, la section centrale s'engagea à ne pas clore définitivement son travail avant d'avoir reçu cet exposé, que M. le président de la section centrale réclama ensuite à différentes reprises de M. le Ministre des Finances.

Après 23 jours d'attente, la section centrale reçut, non un travail raisonné d'une certaine étendue, mais une lettre de quelques lignes (annexe n° 9 de son Rapport), par laquelle M. le Ministre annonce qu'il adopte, par forme d'essai, les propositions de la section centrale, quant au droit différentiel, mais à la condition que le rendement actuel serait maintenu.

A la réception de cette lettre, la section centrale crut que des communications ultérieures avec le Gouvernement sur cet objet ne pouvaient amener un rapprochement; elle arrêta ses résolutions et consacra quelques séances à entendre la lecture du rapport, qui fut déposé sur le bureau de la Chambre le 3 septembre.

Si c'est au mode de contrôle et de surveillance à exercer dans les fabriques de sucre indigène que M. le Ministre des Finances fait allusion lorsqu'il a imputé à la section centrale d'avoir modifié le système du Gouvernement sans réclamer les éclaircissements de détail qu'il devait nécessairement provoquer, nous avons peine à nous rendre compte de son observation, puisque, après l'échange de quelques notes, la section a adopté presque toutes les dispositions relatives à cette partie de la loi, et que la discussion sera très-facile sur le petit nombre de changements qu'elle a cru devoir y apporter.

Modifications aux
dispositions régle-
mentaires du pro-
jet.

La modification réellement importante qu'elle a proposée à cette partie de la loi, est la suppression de l'interdiction du raffinage pendant les travaux de fabrication; mais, à cet égard, des explications ont été échangées avec M. le Ministre, lorsqu'il s'est rendu dans la section, laquelle a eu soin d'ailleurs de développer ses motifs dans le rapport qu'elle a soumis à la Chambre. En ce qui concerne l'art. 18, dont il est fait mention dans le discours de M. le Ministre, la section avait eu d'abord l'intention de le modifier dans ce sens, que la densité du jus, reconnue avant la défécation, serait établie en moyenne dans chaque usine, par suite d'opérations qui seraient faites en présence des agents de l'administration, ce qui entraînait nécessairement la suppression de l'art. 20 du projet. Elle renonça ensuite à proposer cette modification, et c'est par simple omission que la proposition de supprimer l'art. 20 ne fut pas ensuite effacée du rapport.

La section centrale a pris connaissance du mémoire présenté par le Gouvernement; il lui sera bien facile de démontrer à la Chambre que c'est par des appréciations inexactes que M. le Ministre des Finances combat les motifs que nous avons exposés à l'appui de nos propositions; la majorité de la section reste intimement convaincue que l'adoption du projet du Gouvernement entraînerait la ruine complète et immédiate de l'industrie du sucre indigène, et que le système qu'elle a soumis à la Chambre aura, au contraire, pour effet de

maintenir cette coexistence des deux industries, qui semblait d'abord être le but des auteurs du projet de loi.

Projet subsidiaire
présenté par le Gouver-
nement.

Aujourd'hui, c'est une mesure radicale que nous propose le Gouvernement ; c'est la suppression de l'industrie du sucre indigène, moyennant indemnité pour les fabricants : il est vrai que ce moyen est présenté comme subsidiaire, pour le cas où le projet primitif ne serait pas adopté par la Chambre ; mais, quelque insolite que soit la marche suivie en cette occasion, il est évident qu'un pareil système, une fois produit, va devenir le point culminant de la discussion. La section centrale a donc considéré comme un devoir de s'en occuper avant tout, et de vous soumettre le résultat de ses délibérations sur une question dont la solution doit être d'une si grande influence sur l'avenir du pays.

L'examen que nous allons faire nous fournira du reste l'occasion de réfuter les motifs allégués par M. le Ministre des Finances, pour persuader qu'une industrie qu'il a annoncé vouloir conserver ; qui, disait-il, ne pouvait être sacrifiée ; contre laquelle enfin il n'avait articulé aucun grief dans l'exposé des motifs du projet de loi ; que cette industrie est plutôt nuisible qu'utile à la nation et qu'il faut payer sa destruction des deniers du contribuable.

M. le Ministre maintient, dit-il, son premier projet, dont le but indiqué est la coexistence des deux industries concurrentes ; s'il en est ainsi, par quelle singulière contradiction cherche-t-il, dans son nouveau mémoire, à démontrer par tous les moyens possibles que la production du sucre indigène est contraire aux intérêts du pays ? N'est-ce pas là combattre le principe même de la loi qu'il nous a présentée ? Le Gouvernement voulait la coexistence des deux industries ; la section centrale s'est associée à cette intention ; elle proteste contre la pensée qu'on lui prête de vouloir l'exclusion du sucre exotique de notre marché : c'est à la Chambre à juger quels sont les moyens les plus propres à atteindre le but que chacun annonce s'être proposé. Qu'elle soit donc juge du débat : nous attendons ses décisions avec une pleine confiance dans ses lumières ; le plus léger examen lui suffira pour reconnaître qu'entre le projet primitif du Gouvernement et le projet subsidiaire qui est destiné à le remplacer, on ne doit voir, quant au sort réservé à l'industrie du sucre indigène, que cette seule différence, que le premier l'anéantit sans indemnité, par une voie détournée, tandis que le second la supprime franchement, avec offre d'indemnité.

La production indigène ne pouvant se soutenir qu'au moyen d'une surtaxe sur le sucre étranger, la section centrale avait à justifier cette mesure de protection ; elle a cru devoir énumérer quelques-uns des motifs qui rendent cette industrie digne de notre sollicitude, et faire valoir ses titres à la conservation d'une partie des avantages dont elle est en possession sous la législation actuelle. Ces titres, M. le Ministre des Finances cherche à les atténuer ; son mémoire, qui ne semble destiné qu'à la réfutation du rapport de la section centrale, est en réalité un exposé des motifs d'un nouveau système, qui, en apparence, n'est présenté que subsidiairement.

Développement des
motifs qui militent
en faveur de l'in-
dustrie du sucre in-
digène.

Les propositions de la section centrale sont déjà fort rigoureuses à l'égard d'une nouvelle industrie jusqu'ici libre de tout impôt et protégée par un droit nominal de fr. 37 02, non compris les droits de douane ; elle sera, selon le projet de la section centrale, imposée à 25 francs les 100 kilogrammes de sucre

brut; aussi, de ce côté, nous n'avons pu éviter le reproche de n'avoir pas, à l'exemple du législateur français, agi avec plus de ménagement en établissant d'abord des droits plus modérés, sauf à les augmenter après quelque temps d'expérience. Nous rappellerons en peu de mots les considérations que la section centrale a exposées en faveur de cette industrie:

1° La production du sucre de betterave, par l'effet de la concurrence, a puissamment contribué à la baisse des prix du sucre exotique;

2° Les événements politiques, une révolte d'esclaves, peuvent subitement doubler ou tripler le prix des sucres exotiques;

3° Le travail que la fabrication du sucre de betterave procure à un grand nombre d'ouvriers, dans un moment où l'usage des machines laisse tant de bras inactifs;

4° Les ressources que cette industrie fournit indirectement au Trésor;

5° L'influence salubre que la culture de la betterave exerce sur le sol et sur la production des céréales;

6° L'intérêt de beaucoup d'autres industries à la conservation de celle du sucre indigène;

7° La marche progressive de cette industrie dans la voie d'amélioration de ses conditions d'existence;

8° La non existence d'un intérêt colonial en Belgique.

D'accord avec le Gouvernement sur le principe de la loi, en ce qui concerne le marché intérieur, la section centrale n'ayant pas à défendre un système qui n'était pas attaqué, n'a fait en quelque sorte qu'indiquer ces diverses considérations, sans entrer à leur égard dans de longs développements. La nouvelle attitude que vient de prendre M. le Ministre des Finances change complètement la face de la question. Aujourd'hui que le Gouvernement vient combattre le principe, sur lequel repose le projet de loi qu'il nous a lui-même présenté, principe que la section centrale a adopté aussi comme base de ses propositions, nous sommes forcés de donner à la Chambre des explications plus étendues sur les nombreux avantages de toute espèce, que le pays recueille de l'industrie du sucre indigène, et sur la nécessité de la conserver.

Influence de la
production sur le
prix des sucres.

Voici comment la section centrale a formulé la première des huit propositions qui précèdent; nous nous y arrêterons particulièrement, à cause de son importance dans la question :

« En considérant, dit-elle, la production du sucre de betterave sous un point de vue général, on ne peut méconnaître qu'elle a puissamment contribué à la baisse du prix du sucre exotique; sans aucun doute, cette denrée se serait maintenue à un prix bien plus élevé, si elle n'avait rencontré la concurrence du sucre de betterave sur les marchés de l'Europe. Le sucre de La Havane qui, il y a peu d'années, se vendait 83 francs les 100 kilogr., se livrait, au moment de la présentation du projet de loi, à 57 francs, et se vend aujourd'hui à des prix inférieurs encore. »

Cette opinion est basée non-seulement sur les principes de la valeur des

choses, sur les effets infaillibles de la concurrence, mais encore sur des faits nombreux et récents.

M. le Ministre des Finances cependant conteste l'influence de la production du sucre de betterave sur les prix du sucre de canne.

Si cette concurrence ne s'était pas produite sur le marché européen, les sucres se seraient maintenus à des prix d'autant plus élevés, que les plus grands centres de production de cette denrée ne sont pas des pays libres, mais des colonies soumises à des puissances européennes. Que la France, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne et la Russie, ou seulement une partie de ces pays interdise la fabrication du sucre de betterave, et l'on ne tardera pas à voir le sucre étranger s'élever à des prix au moins égaux au prix de revient du sucre de betterave.

Les faits corroborent notre opinion sur l'influence nécessaire qu'a exercée l'industrie du sucre de betterave sur le prix des sucres.

De 1828 à 1830 et en 1832, le prix des sucres bruts des colonies françaises, au Havre, était, non compris le droit, de 90 à 92 francs les 100 kilogrammes; entre 1830 et 1832, il y a eu une baisse momentanée, occasionnée par le contre-coup de la révolution de juillet; à cette époque, la concurrence du sucre de betterave se faisait peu sentir encore; mais la baisse énorme, constante et régulière qui s'est manifestée de 1833 à 1839, dans le prix des sucres en France, ne peut être attribuée qu'à la concurrence du sucre indigène. A mesure que la production du sucre de betterave augmentait, les prix diminuaient successivement; ils étaient :

Fin de	1833	de	fr. 88 »
—	1834		82 50
—	1835		80 50
—	1836		80 50
—	1837		75 50
—	1838		58 50
D'août à décembre	1839		75 60
Janvier	1840		77 60
Décembre	—		82 50
1 ^{er} trimestre	1841		78 50
Avril	—		75 50
Juillet	—		61 50
Décembre	1842		62 50

De 1831 à 1833, la production du sucre de betterave a été de 9 à 19 millions; de 1834 à 1835, de 26 à 38 millions; elle s'est élevée ensuite à 50 millions; mais par suite de l'impôt dont fut frappé le sucre de betterave, sa production dans la campagne de 1839 à 1840 ne fut que de 22,749,000 kil. Dès le mois d'août 1839 les prix commencèrent à hausser; ils s'élevèrent d'abord, comme on l'a vu plus haut, à fr. 75 60 c^s et atteignirent, à la fin de 1840, le chiffre de fr. 82 50 c^s les 100 kil., taux de 1834. Mais la production ayant de nouveau pris de l'accroissement dans les campagnes suivantes, les prix qui étaient encore de fr. 75 50 c^s les 100 kilog. au mois d'avril 1841, descendirent au mois de juillet à fr. 61 50 c^s, taux auquel ils sont restés jusqu'à présent, sans variation de quelque importance.

Les chiffres que nous venons de poser démontrent à la dernière évidence que la production du sucre de betterave exerce la plus grande influence sur les prix des sucres. C'est d'ailleurs ce qui est reconnu sans contestation aucune en France. C'est le sujet des vives clameurs des colons, qui démontrent qu'aux prix actuels leurs sucres sont vendus avec perte.

L'Angleterre nous offre un exemple de ce que produit le défaut de concurrence joint à l'accroissement de consommation : la production du sucre de betterave n'y étant pas possible sous la législation actuelle, et les droits sur les sucres étrangers étant considérables, leurs prix se sont élevés, en 1840, non compris les droits, jusqu'à 117 francs les 100 kilogrammes.

L'influence de la production du sucre de betterave en Europe sur le prix des sucres est telle, que des plaintes s'élèvent à ce sujet de tous les centres de production du sucre de canne. Tous les pays qui possèdent des colonies font des vœux pour que les autres Gouvernements commettent la faute de supprimer l'industrie du sucre de betterave; aujourd'hui même, la presse, dans les Pays-Bas, ne dissimule pas les espérances que fait naître en Hollande la présentation d'un projet de loi tendant à interdire la fabrication du sucre en France; malgré la part assez restreinte que les sucres de Java prendraient dans la consommation française, on ne doute pas en Hollande d'une augmentation dans le prix des sucres, si cette mesure est prise.

Plus on examine les faits, et plus on a la conviction que l'augmentation extraordinaire de la consommation des sucres aurait eu pour effet de porter cette denrée à des prix fort élevés, si cette cause n'avait été neutralisée par la production du sucre de betterave en Europe.

Anéantir l'industrie du sucre de betterave, par la raison que, depuis qu'il entre dans la consommation le prix du sucre exotique est considérablement diminué, c'est punir cette industrie du bien qu'elle a fait, des résultats qu'elle a produits, et qui disparaîtraient en grande partie avec la cause qui les a fait naître.

Jusqu'ici la France n'a pas supprimé l'industrie du sucre indigène; si elle le faisait, le tort qui résulterait pour le consommateur de l'augmentation du prix des sucres tournerait du moins à l'avantage des nationaux, des colons français, tandis qu'en Belgique, le mal serait sans compensation; l'étranger seul profiterait de la hausse du prix.

Les effets que nous signalons devant résulter de la suppression de l'industrie du sucre indigène, recherchons quelles en seraient les conséquences pour le consommateur ou le contribuable belge. Afin de simplifier nos calculs, écartons la question d'exportation avec primes, et supposons une consommation en Belgique de 12 millions de kilogrammes de sucre brut.

Intérêt financier
engagé dans la ques-
tion de la coexis-
tence des deux es-
pèces de sucres en
Belgique.

Admettons que le prix du sucre de La Havane brut soit de 57 francs, chiffre indiqué par M. le Ministre des Finances; ajoutons-y le droit d'accise de 50 francs et le droit de douane de 1 fr. les 100 kil., ce sucre sera livré au consommateur au prix de fr.

108 »

Supposons qu'y compris le droit de 25 francs proposé par la section centrale, le sucre de betterave, épuré au point d'avoir la même valeur intrinsèque que le sucre de La Havane, se vende aussi fr.

108 »

Nous doutons que la production du sucre indigène s'élève à 6 millions de kilogrammes : le chiffre de 5 millions serait peut-être plus près de la vérité ; cependant, pour ne faire qu'une appréciation modérée du produit de l'impôt, nous adopterons ici le chiffre de 6 millions de kilogrammes. Le droit, à raison de 25 francs sur cette quantité, donnera un produit de. . fr. 1,500,000 »

Le droit à raison de 50 francs sur 6 millions de kilog. de sucre exotique s'élevant à fr. 3,000,000 »

Le droit de douanes sur les 6 derniers millions à 60,000 »

Le produit total serait de fr. 4,560,000 »

Voilà quel est le revenu que retirerait l'État, alors que, dans les conditions actuelles, le sucre brut se vendrait en Belgique, droits compris, à 108 francs les 100 kilogrammes, selon les propositions de la section centrale et selon le but assigné par le Gouvernement à son premier projet, toujours en faisant abstraction de la question d'exportation avec primes.

Voyons ce qui arriverait par suite de la suppression de l'industrie du sucre de betterave en Europe.

Si, à défaut d'une concurrence suffisante, le prix des sucres bruts s'est élevé en Angleterre à 117 francs les 100 kilogrammes, non compris les droits ; si une simple réduction dans la production du sucre de betterave en France a eu pour effet de reporter les prix de cette denrée à 75, 77 et 82 francs en 1839, 1840 et 1841, y aurait-il exagération à supposer qu'alors que les sucres de betterave ne pèseraient plus sur le marché européen, les sucres de qualité supérieure, tels que ceux de La Havane blonds et bruns, reprendraient les prix de 80 à 87 francs soit, en moyenne, 83 francs les 100 kilogrammes ? Cette supposition est d'autant plus vraisemblable, que ces prix ont été atteints à des époques qui ne sont pas éloignées, même malgré la concurrence du sucre indigène. Les tableaux qui nous ont été remis par le Gouvernement, sur la demande de la section centrale, nous montrent que, pendant les trois premiers mois de 1838, la moyenne du prix des sucres blonds et bruns de La Havane, pris pour types dans le projet du Gouvernement, s'est élevée pour le sucre blond à fr. 86 14 les 100 kilogrammes, et pour le sucre brun à fr. 75 22 ; et qu'à une époque plus récente, pendant le 2^e trimestre de 1839, les prix étaient de fr. 79 37 pour le sucre blonds et de fr. 73 25 pour le sucre brun.

Le sucre indigène étant écarté du marché, et le prix du sucre exotique s'élevant à 83 francs les 100 kilogrammes, l'État ne pourrait percevoir qu'un droit de 25 francs pour que le sucre brut fût encore vendu à 108 francs les 100 kilogrammes. Le produit du droit de 25 francs sur 12 millions de

kilogrammes ne serait que de. fr. 3,000,000 »

Nous avons vu que, dans le système de la coexistence des deux industries, ce produit s'élèverait à la somme de. . . 4,560,000 »

L'anéantissement de l'industrie du sucre de betterave entraînerait donc une perte pour le Trésor, ou plutôt pour le pays, de 1,560,000 »

Si, au lieu du prix de 83 francs, les sucres étrangers n'atteignaient que celui de 79 francs les 100 kilogrammes, le droit pourrait être augmenté de 4 francs, et la perte serait réduite de 480,000 »

Elle serait encore de. fr. 1,080,000 «

Enfin le revenu du Trésor n'atteindrait le chiffre de 4,560,000 francs, sans aggravation de charges pour le consommateur, que pour autant que le prix des sucres de La Havane ne dépassât pas 70 francs les 100 kilogrammes; le droit pouvant alors être établi à 38 francs les 100 kilogrammes, pour parfaire le prix de 108 francs en consommation, le produit de l'impôt s'élèverait à 4,560,000 francs.

Voilà pour quels résultats financiers, on nous propose de sacrifier une production nationale, d'anéantir des établissements qui représentent un capital très-considérable, de porter un préjudice notable à beaucoup d'industries accessoires, telles que les fabriques de mécaniques, de noir animal, à nos houillères, et d'ôter le pain à une foule d'ouvriers, alors qu'il est si difficile de trouver du travail pour notre population toujours croissante.

L'influence de la production du sucre de betterave sur les prix des sucres est une des causes principales de la proposition qui vient d'être faite aux Chambres françaises d'interdire cette industrie; nous dirons même qu'elle en est la cause déterminante; car c'est sur elle que, d'après l'*Exposé des motifs* du projet de loi, repose tout l'avenir des colonies françaises, et par conséquent l'intérêt maritime qui s'attache à leur conservation. M. Cunin Gridaine, Ministre de l'agriculture et du commerce, ne le dissimule pas : « Les sucres bonne 4^{me}, dit-il, se vendent », le mois dernier, au Havre, 56 francs les 50 kilogrammes, droits acquittés. A ce taux, déduction faite des frais de transport et du droit, la somme que reçoit le colon se réduit à 17 francs, et comme le prix nécessaire, sinon pour donner du bénéfice, au moins pour assurer la subsistance et le travail du producteur est, ainsi que les enquêtes l'ont prouvé, de fr. 23 50 c^s, il s'ensuit une perte de près d'un tiers sur la principale denrée de la production coloniale, celle d'où dépendent le salaire des travailleurs, l'alimentation même de la population. »

Intérêt financier
engagé dans la ques-
tion des sucres en
France.

Ainsi le premier effet de l'interdiction du sucre de betterave en France doit être d'augmenter de 13 francs au moins le prix de cette denrée. Nous disons au moins, parce que cette augmentation est celle qui est jugée indispensable pour assurer la subsistance et le travail du producteur, et que vraisemblablement la

portée de la suppression de la concurrence énergique du sucre de betterave s'étendra beaucoup plus loin. Il est vrai que l'on doit tenir compte du maintien de la législation actuelle, en ce qui concerne l'importation des sucres étrangers en France; mais il n'en reste pas moins constant que l'augmentation du prix des sucres des colonies ne peut être inférieure à 13 francs les 100 kilogrammes; nous ne croyons pas nous tromper, alors que nous la portons à 20 ou 25 francs pour l'époque où les 40,000,000 de kilogrammes de sucre qui se trouvent actuellement en entrepôt auront été livrés à la consommation.

En France comme en Belgique, on a invoqué l'intérêt du Trésor en faveur de la suppression de l'industrie du sucre indigène; là comme ici, l'on a versé dans une erreur qui provient de ce que l'on n'a pas tenu compte de l'augmentation de prix qui devait résulter de cette suppression, et que l'on n'a pas fait attention que, si cette augmentation, au lieu d'être supportée par le consommateur, en raison du prix du sucre, était acquittée au Trésor, le résultat financier serait le même.

Ainsi M. Cunin-Gridaine fait valoir comme un grand avantage de son système l'augmentation de revenu qui résultera pour le Trésor de la suppression de l'industrie du sucre indigène; mais il ne prend pas garde que l'augmentation de charge qui pèsera indirectement sur le consommateur sera tout au moins égale et probablement plus forte que l'accroissement de revenu. Quelques mots suffiront pour le démontrer.

D'après l'exposé fait à la demande des députés, la France trouverait un avantage financier de 20 à 22 millions dans le changement de système. Voici comment le calcul est établi :

» Sur 74,514,503 k. de sucre des colonies ci, il a été perçu. fr.	34,719,951	»
» et sur 27,162,000 kil. de sucre indigène	6,790,370	»

» C'est-à-dire pour 101,676,503 kil., une somme totale de fr.	41,510,321	»
---	------------	---

» Comme la fraude ne s'exerce pas sur le sucre exotique, ces chiffres, rapprochés du montant de la consommation arbitré à 115 millions de kil., prouvent que les quantités de sucre indigène de toute nature soustraites à l'impôt ne s'élèvent pas annuellement à moins de 13 ou 14 millions.

» Que si à ce chiffre, qu'atteindra bientôt la seule production des sucres de fécule, on ajoute pour 1843 la fabrication légalement constatée du sucre de betterave, fabrication qui est estimée à 40 millions de kilog., payera fr. 11,000,000 »

» Il n'y aurait plus à demander au sucre colonial que 62 millions de kilog., qui produiraient fr. 29,218,100 »

» Et le revenu serait réduit à. fr.	40,218,100	»
---	------------	---

» Soit 1,300,000 francs de moins qu'en 1841.

» Or, au lieu de ce revenu, le Trésor recevra, dans le système du projet de loi de 60 à 62 millions. »

Nous ferons d'abord observer qu'en posant ces chiffres, on paraît avoir perdu de vue les effets de l'ordonnance du 19 août 1842, qui a eu pour objet de prévenir la soustraction de fortes quantités de sucre indigène à l'impôt établi. D'après ses calculs, les quantités de sucre soumises à l'impôt ont été, en 1841, de 101,676,000 kil., et ces quantités resteront à peu près les mêmes en 1843, c'est-à-dire à 102,000,000 de kilog.; cependant on reconnaissait, avant l'ordonnance, que le quart ou le tiers même des quantités fabriquées étaient soustraites à l'impôt. Si la fraude n'est pas entièrement écartée par les mesures que renferme cette ordonnance, on ne peut disconvenir qu'elle soit réduite à de faibles proportions.

D'après l'opinion la plus générale, environ 10 millions de kil. de sucre de betterave échappaient à l'impôt avant l'ordonnance; il est vraisemblable que cette quantité sera réduite à moins de trois millions en 1843, par suite de son application. Dans cette hypothèse, au lieu de 62 millions, ce serait 69 millions de kil. de sucre colonial qui seraient soumis aux droits, dont le produit présumé serait ainsi augmenté de 3,300,000 francs; c'est donc au chiffre de 43,500,000 et non à celui de 40,200,000 qu'il faut comparer le revenu que l'on attend du nouveau système, et que l'on évalue à 60 millions environ. Ce dernier chiffre excède le premier de 16,500,000 francs. Faisons encore observer qu'un droit quelconque pourrait être prélevé sur la production du sucre de féculs, déjà fort considérable en France; supposons que le produit que l'on obtiendra s'élève seulement à 1,500,000 francs, l'excédant à résulter du système d'interdiction serait alors réduit à 15,000,000 de francs.

Nous avons vu qu'une augmentation de 13 francs au moins, dans le prix du sucre colonial était indispensable, pour que les colonies pussent subsister; nous avons émis l'opinion que cette hausse de prix ne s'arrêterait pas à 13 francs, mais serait portée vraisemblablement à 20 ou 25 francs. Nous l'évaluerons très-modérément, dans notre démonstration, à 16 francs les 100 kilogrammes; nous supposerons ainsi : Que le prix du sucre brut, qui est aujourd'hui au Havre de fr. 62 50 c^s les 100 kilogrammes, non compris les droits, s'élèverait à fr. 78 50 c^s; l'augmentation de 16 francs par 100 kilogrammes dans le prix des sucres, établie sur une consommation totale de 115,000,000 de kilogrammes, donne un résultat de 18,400,000 francs. Or l'accroissement de produit, que l'on peut légitimement attribuer au système proposé, ne serait que de 15,000,000 de francs, la charge que supporterait le consommateur serait donc de 3,400,000 francs plus élevée que l'augmentation de revenu dont jouirait le Trésor. Loin donc qu'il y ait un avantage financier en France, dans l'interdiction de l'industrie du sucre indigène, c'est le contraire qui résulterait de cette mesure : en effet, si le consommateur versait dans le Trésor public les 16 francs d'augmentation de prix qu'il payerait au producteur des colonies d'après le nouveau système, l'impôt sur le sucre rapporterait 63,400,000 francs. ce qui dépasse le *maximum* du produit que l'on espère du système d'exclusion du sucre indigène.

Il est donc bien démontré qu'il n'y a aucun intérêt financier à supprimer l'industrie du sucre de betterave en France.

M. le Ministre des Finances ne trouve la cause de la réduction du prix des sucres que dans les perfectionnements de l'industrie. Déjà la section centrale avait été au devant de cette objection dans son premier rapport. Les faits que nous avons exposés complètent notre réfutation ; les perfectionnements de l'industrie n'ont pas empêché les prix des sucres d'être portés à un taux très-élevé en Angleterre, où la concurrence est insuffisante, et les mêmes effets sont prévus en France, aussitôt après l'interdiction de la fabrication du sucre indigène. Il est impossible de contester encore, qu'après avoir déblayé le marché européen d'une immense quantité de sucre de betterave, il n'y ait pas un renchérissement très-considérable dans le prix des sucres exotiques.

L'accroissement de la consommation du sucre en Europe, suite de l'aisance plus généralement répandue, aurait évidemment neutralisé l'influence des perfectionnements de l'industrie sur le prix des sucres, à défaut de la concurrence du sucre de betterave. Même avant l'émancipation des esclaves, il a été constaté en Angleterre que la consommation augmentait dans une proportion beaucoup plus forte que la production coloniale ; celle-ci, en effet, s'élevait en 1816 à 3,400,000 quintaux anglais, et en 1826 à 3,900,000 quintaux ; ce qui, en dix ans, ne donnait qu'un accroissement de 500,000 quintaux, tandis que la consommation qui, en 1816 n'était que de 2,500,000 quintaux, était en 1826 de 3,550,000 quintaux : la consommation avait donc augmenté de 1,050,000 quintaux, alors que la production ne s'était accrue que de 500,000 quintaux. La même disproportion n'a cessé d'exister jusqu'au moment de la complète émancipation des esclaves, époque à laquelle la production dans les Indes occidentales a été considérablement altérée.

Causes accidentelles de l'élévation du prix des sucres

Aux causes générales et permanentes d'élévation du prix des sucres, la section centrale en avait ajouté d'accidentelles : c'est la seconde considération qu'elle avait alléguée en faveur du système de coexistence des deux industries. Elle a cru que la prudence et la prévoyance nous faisaient un devoir de ne pas nous mettre exclusivement sous la dépendance de l'étranger pour notre approvisionnement en sucres, alors que des événements politiques, une révolte dans les pays de culture de la canne, ou l'affranchissement des esclaves, pouvaient doubler ou tripler les prix de cette denrée.

On ne peut supposer, dit M. le Ministre, qu'une pareille crise existe à la fois dans toutes les contrées où l'on cultive la canne à sucre.

Cette observation ne peut être d'aucune valeur, puisqu'il suffit que ces perturbations arrivent dans un seul des grands centres de production, tels que Java et Cuba, pour qu'elles exercent une très-forte influence sur les prix de cette denrée.

A part les événements extraordinaires et momentanés, tels qu'une guerre maritime qui, en peu d'années, enlèverait une masse de nos capitaux par l'élévation du prix des sucres, nous devons prévoir, dans un avenir prochain, les effets de l'heureuse solution d'une grave question sociale, l'émancipation des esclaves.

Les esprits sont préparés en France à ce grand acte d'humanité ; l'Angleterre a la gloire de l'avoir accompli la première dans ses colonies. L'Angleterre a

compris que maintenir l'esclavage, c'était encourager la traite des noirs avec toutes les horreurs qui l'accompagnent.

L'abolition de l'esclavage a nui, dans les colonies anglaises, à la production du sucre, qui exige de rudes travaux que l'on obtient difficilement de l'homme libre.

L'application de cette mesure dans les autres colonies européennes, restreindra infailliblement la production de la canne à sucre, et fera augmenter les prix de cette denrée. Si, à côté de pareils événements devenus inévitables, la fabrication du sucre de betterave est interdite, nous payerons cher cette imprudence, dont les résultats seront d'ôter le pain à une foule de travailleurs, de porter préjudice à plusieurs industries, et d'assujettir le consommateur à un surcroît de charges au profit des colonies étrangères.

La situation de l'Angleterre à l'égard du sucre de ses colonies est exactement la même que la nôtre vis-à-vis du sucre indigène : elle assure son marché à la production coloniale par des droits protecteurs.

Un homme d'état éminent, aujourd'hui à la tête de l'administration de ce pays, sir Robert Peel, résista à toutes les instances, à toutes les raisons d'intérêt matériel qui tendaient à faire réduire les droits sur les sucres étrangers. Il déclara qu'il considérait cette question comme étant liée à celle de l'émancipation, et qu'il voulait éviter tout concours direct ou indirect à l'encouragement de l'esclavage. Le Parlement anglais s'associa à la pensée généreuse du premier Ministre, et les droits ne furent pas modifiés. Ce serait faire injure aux Chambres belges que de supposer un instant qu'elles ne sont pas animées d'aussi nobles sentiments. La Belgique, dans le cercle plus restreint de son action, ne restera pas étrangère à une idée généreuse et civilisatrice, à un grand acte de justice et d'humanité.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces considérations d'un ordre élevé, et nous nous abstenons aussi de rappeler que, par une heureuse coïncidence, l'utile et le juste s'accordent parfaitement, pour faire résoudre la question qui nous occupe dans le sens le plus conforme à la morale et à la religion.

Un membre de la section centrale n'admet pas les considérations que nous venons d'exposer; selon lui, la concurrence du sucre de betterave ne sera pas la cause de la diminution du prix des sucres; il l'attribue exclusivement aux perfectionnements de l'industrie et à l'augmentation de la production, qui s'est développée sur une très-grande échelle dans les grands centres de production et surtout à Java.

Nous nous occuperons successivement des autres motifs allégués dans notre premier rapport, en faveur du système de coexistence des deux industries; nous dirons d'abord quelques mots des ouvriers employés à la fabrication du sucre indigène, et nous aurons ensuite occasion de faire ressortir d'autres avantages de cette industrie, en répondant aux citations et aux réflexions que renferme le mémoire de M. le Ministre des Finances. La classe ouvrière, qui serait frappée par la suppression de l'industrie du sucre indigène, est précisément celle qu'il importe le plus de conserver dans l'intérêt de l'État.

Travaux des ouvriers dans les fabriques de sucre indigène.

On ne le sait que trop, l'air méphitique que l'on respire dans les ateliers de beaucoup d'industries manufacturières, est tout aussi contraire au développe-

ment et à la conservation des forces physiques des ouvriers, que le contact d'une foule d'individus réunis dans un même local est nuisible à leurs mœurs. Le travail de ceux qui concourent à la production du sucre de betterave est presque exclusivement agricole : il se fait, pour la plus grande partie, en plein champ, et ne nécessite pas de très-nombreuses réunions d'individus. Ces ouvriers conservent leurs habitudes tranquilles et leur santé; ils forment au besoin des soldats robustes, accoutumés aux intempéries de l'air et endurcis à la fatigue : c'est donc là une industrie morale et bienfaisante; elle occupe un grand nombre de bras. Aux ouvriers attachés directement aux fabriques de sucre indigène, il faut ajouter une partie de ceux qui travaillent dans les fabriques de noir animal, de poteries, de chaudronneries, de machines, de toiles, dans les houillères, etc., etc.

Erreur dans les citations faites du rapport de M. le comte d'Argout.

On a invoqué des opinions émises soit dans les Chambres françaises, soit dans des comités spéciaux, sur la question des sucres; mais on n'a pas toujours tenu compte de la différence qui existe dans la situation des deux pays par rapport à cette question. En France, deux industries également nationales sont en présence; on peut se demander pourquoi l'une serait favorisée au détriment de l'autre? La France s'est réservé le monopole du commerce de ses colonies; elle en retire des avantages qu'il lui appartient d'apprécier; par compensation, elle peut se trouver forcée de faire le sacrifice d'une industrie intérieure en faveur d'une production à laquelle paraît attachée non-seulement la prospérité, mais l'existence même de ses colonies : rien de semblable n'existe en Belgique.

Une autre cause d'erreurs, provenant de citations faites d'autorités étrangères, consiste en ce que les opinions dont on se prévaut ne se sont pas produites dans leur véritable jour, ou sont rendues d'une manière incomplète, qui en altère le sens et la portée.

Nous trouvons un exemple frappant de ces inconvénients dans le mémoire de M. le Ministre des Finances.

De la page 9 à la page 20, le mémoire reproduit une partie du rapport que M. le comte d'Argout a fait, le 6 juillet 1837, à la Chambre des Pairs, au nom d'une commission chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres.

Pour juger de l'esprit et de la tendance du rapport, qui paraît, à certains égards, hostile à l'industrie du sucre indigène, il faut se placer au point de vue de son auteur, et se rappeler quel était l'état des choses au moment où il fut rédigé.

Jusqu'à cette époque, le sucre de betterave était resté en France libre de tous droits. Une progression inattendue se faisait remarquer dans sa production, qui menaçait d'accaparer bientôt toute la consommation; cette production en effet, qui, en 1828, n'était que de 2,665,000 kil., avait atteint en 1836 le chiffre de 49,000,000 de kil. La ruine des colonies françaises était imminente; elle était inévitable sous l'empire de la législation existante, qui soumettait les sucres de ses colonies à des droits très-élevés, à l'ombre desquels la fabrication du sucre indigène prenait un développement tellement rapide que, si la progression de 1834 à 1836 avait continué, en très-peu d'années le sucre indigène eût absorbé tout le marché intérieur.

Voilà dans quelles circonstances M. le comte d'Argout a fait son rapport , qui tendait , non à supprimer l'industrie du sucre indigène , mais à la soumettre à un droit modéré , pour ralentir la production , tandis que les intéressés et leurs défenseurs soutenaient qu'elle ne pouvait supporter aucune espèce d'impôt.

L'honorable rapporteur , en présence de l'opinion publique , qui , en général , était assez peu favorable à l'établissement d'un impôt sur le sucre indigène , a cru devoir s'étayer de tous les arguments qui avaient été mis en avant contre l'extension de la production du sucre de betterave ; mais s'il combat le trop grand développement de cette industrie , c'est en la mettant en parallèle avec l'intérêt des colonies , et s'il plaide avec chaleur la cause de ces dernières , il n'en est pas moins convaincu de l'utilité de l'industrie indigène. Il s'est exprimé de la manière la plus formelle sur cet objet dans le rapport même , dont un long extrait est placé sous nos yeux par le Gouvernement. « Le Gouvernement , dit-il , serait » aussi repréhensible de sacrifier ses colonies au sucre indigène , que de sacrifier » le sucre indigène aux colonies ; il ne doit jamais se laisser acculer à cette » cruelle alternative. » Ce passage , dont ne fait pas mention le mémoire de M. le Ministre des Finances , résume toute l'opinion de M. le comte d'Argout sur l'ensemble de la question en France.

Les Chambres françaises , après de longues discussions , malgré l'intérêt des colonies , qui est aussi un intérêt national , agirent à l'égard du sucre indigène avec le plus grand ménagement. La loi du 18 juillet 1837 , qui l'assujettit à l'impôt , n'a été rendue exécutoire qu'à partir du 1^{er} juillet 1838 ; elle laissa donc à l'industrie une année entière pour se préparer aux nouvelles conditions d'existence qu'elle allait rencontrer. Le droit fut décrété au taux de 15 francs les 100 kilog. de sucre brut ; mais , par une précaution qui témoignait de toute la sollicitude de la Législature pour l'industrie du sucre indigène , ce droit fut réduit à 10 francs pendant la première année , c'est-à-dire du 1^{er} juillet 1838 au 1^{er} juillet 1839. Ce n'est qu'à cette dernière époque qu'il fut perçu à raison de 15 francs les 100 kilogrammes.

Les Chambres françaises voulurent donc le maintien de l'industrie du sucre indigène , mais non le monopole pour cette industrie ; elles jugèrent que cette industrie était utile à la nation française , malgré l'intérêt colonial qui devait les préoccuper et qui n'existe pas en Belgique.

Après la longue citation que renferme le mémoire , la réflexion suivante est faite par M. le Ministre des Finances : « D'après les renseignements recueillis , » la fabrication du sucre de betterave , loin de se développer ou de rester » stationnaire , décroît au contraire d'une manière assez marquante , malgré » la protection dont elle jouit.

» Il résulte des comptes tenus par les employés de la régie , en France .
 » que les fabriques en activité , au nombre de 389 , pendant la campagne
 » 1840-1841 , se trouvaient réparties dans 40 départements , et qu'elles ont
 » produit 25,302,588 kilogrammes.

» En 1841-1842 , le nombre des fabriques en activité s'est élevé à 398 ,
 » réparties dans 37 départements. Leur production a été de 28,055,515 kilo-
 » grammes ; en plus , comparativement à la campagne précédente , 2,752,927
 » kilogrammes.

» Cet excédant de production n'est qu'apparent. Il a été constaté que l'es-
 » pérance d'une indemnité a donné à la fabrication du sucre de betterave en
 » France, une activité désordonnée. Comme on pensait que la quotité de l'in-
 » demnité serait basée, pour chaque fabrique, sur la quotité de sa production,
 » on a voulu produire à tout prix, dans l'assurance que les pertes dans la fa-
 » brication seraient amplement compensées par la quote-part dans l'indemnité.
 » Des usines en chômage se sont rouvertes, les usines en activité ont exagéré
 » leur production, et la récolte de 1842 a dépassé d'une manière notable la
 » récolte de 1841. »

Les résultats indiqués par M. le Ministre des Finances, sont précisément ceux que le législateur français a voulu obtenir; son intention a été de restreindre la production du sucre indigène, pour laisser au sucre des colonies une forte part dans la consommation intérieure. Le droit par 100 kilogrammes de sucre indigène brut a été successivement porté en principal à 10 francs, à partir du 1^{er} juillet 1838, à 15 francs, à partir du 1^{er} juillet 1839 et à 25 francs, à partir de la promulgation de la loi du 3 juillet 1840. Il est toutefois à observer que les droits établis sur les sucres des colonies avaient été réduits par la loi du 21 août 1839, et qu'ils ont été rétablis à leur ancien taux par celle du 3 juillet 1840.

Si, comme l'énonce, M. le Ministre des Finances, la production de sucre de betterave en France décroît par suite de l'établissement de ces droits, la protection que l'on propose de maintenir en Belgique, et qui est inférieure à celle qui existe en France, ne doit pas faire craindre que ce produit absorbe chez nous toute la consommation au détriment du sucre exotique; c'est l'effet contraire que l'on aurait à redouter, c'est-à-dire une diminution dans la production du sucre de betterave.

En citant M. d'Argout, M. le Ministre des Finances s'est bien gardé de faire mention de l'opinion exprimée par cet homme d'État dans le même rapport, alors qu'il dit que l'intérêt des pays qui n'ont pas de colonies est de protéger exclusivement le sucre indigène. Voici le passage du rapport qui renferme cette opinion : « Les colons perdent de vue un fait immense, et qui doit constamment
 » attirer leur attention : la fabrication du sucre indigène s'est répandue en
 » Hongrie, en Autriche, en Bohême, en Bavière, en Silésie, en Prusse, dans
 » le royaume de Wurtemberg, en Belgique et sur les bords du Rhin; les puis-
 » sances qui ne sont point maritimes et qui n'ont point de colonie, ont intérêt
 » à protéger exclusivement le sucre indigène. »

Rapport fait à la
 Chambre des Députés
 en France sur
 les avantages de l'in-
 dustrie du sucre de
 betterave.

Au surplus, le rapport fait en 1837 par M. le comte d'Argout n'est pas le dernier document qui ait été publié en France sur l'importante question des sucres. Aux citations faites par M. le Ministre des Finances, on peut en opposer de plus récentes, d'autorités aussi respectables. Le général Bugeaud, dans le rapport qu'il a présenté sur la loi des sucres à la Chambre des Députés de France; rapport qui a eu l'assentiment de la très-grande majorité, a établi que
 « la betterave n'avait pas nui à la production du grain; si la betterave, dit-il,
 » entre dans l'assolement pour $\frac{1}{3}$, elle intéressera sept fois plus d'hectares
 » qu'elle n'en occupera. La totalité de l'exploitation augmentera de fertilité, et
 » partout la valeur du sol sera doublée ou triplée. Quant aux bestiaux, il est

» certain que la betterave en a fait nourrir un plus grand nombre par ses pulpes
 » qui se conservent en silos ; et s'il est vrai qu'ils aient enchéri, c'est une nou-
 » velle preuve de l'aisance que l'industrie a répandue, puisqu'il est évident que
 » la consommation a fait plus de progrès que la production.

» Nous ne demandons pas qu'on sacrifie le sucre colonial au sucre indigène,
 » mais nous désirons que celui-ci, à l'exclusion du sucre étranger, prenne
 » dans le marché la place que lui laisse le sucre de nos possessions d'outre-mer.
 » Tant qu'il sera réduit à ce rôle secondaire, il ne rendra pas à l'agriculture
 » les immenses services qu'il peut lui rendre un jour ; mais n'est-il pas permis
 » de prévoir des circonstances qui l'appelleront à une existence infiniment plus
 » large ? La question des esclaves pèse sur nos colonies ; il faudra arriver à une
 » solution qui peut amoindrir infiniment leurs produits ; elles peuvent d'ail-
 » leurs vous être enlevées par une guerre : ne regretteriez-vous pas amèrement
 » alors d'avoir détruit cette industrie ? L'Angleterre, dit-on, n'a pas permis son
 » développement chez elle, car elle a établi l'égalité des droits qui rendent im-
 » possible la culture de la betterave à sucre sur le sol britannique.

» Pouvons-nous nous comparer à l'Angleterre ? d'abord elle a les $\frac{4}{5}$ ^{es} de son
 » sol en pâturages ; $\frac{1}{5}$ ^e seulement compose les terres arables : et cela ne suffit pas
 » pour produire les grains nécessaires à sa consommation. Sous le rapport agri-
 » cole, elle n'a donc aucun intérêt à la culture de la betterave à sucre ; elle en
 » a bien moins encore, sous le rapport des intérêts de son commerce extérieur,
 » car elle a des colonies sur toute la surface du globe, et la route de mer, la
 » plus admirable de toutes, lui est assurée. L'Inde peut lui fournir une grande
 » quantité de sucre ; elle serait donc bien insensée de cultiver du sucre chez
 » elle. Vous voyez qu'il n'y a rien de semblable dans les deux situations.

» Mais, nous dit-on, en temps de guerre, les neutres nous apporteraient du
 » sucre : cela est douteux, car l'Angleterre n'a jamais reconnu le droit des
 » neutres. Mais enfin s'il est possible qu'ils vous en apportent, ils vous le feront
 » payer cher, et dans peu d'années vous auriez perdu ce que vous croiriez
 » gagner par la suppression du sucre indigène. Vous nous avez dit, il est vrai.
 » qu'au besoin nous aurions bientôt rétabli cette industrie chez nous. Messieurs,
 » nous ne pensons pas que cela puisse être aussi facile et aussi rapide qu'on le
 » dit ; quand les fabriques auront reçu d'autres destinations, quand les ma-
 » chines auront été détruites, quand les capitaux auront été dispersés, quand
 » les bons ouvriers seront morts sans avoir été remplacés par d'autres, il faudra
 » encore quelques années pour ramener l'industrie au point où elle est au-
 » jourd'hui, et bien plus de temps encore pour qu'elle puisse suffire à la con-
 » sommation de la France. Au reste ces considérations ne sont pas les plus im-
 » portantes : ce qui milite surtout en faveur de cette précieuse industrie, qui
 » est l'une des plus belles conquêtes des temps modernes, c'est le travail et l'ai-
 » sance qu'elle peut distribuer dans nos campagnes.

» Elle occupe autour d'elle dans la belle saison et dans la saison morte, les
 » bras faibles des vieillards, des femmes et des enfants. Elle est un des plus
 » puissants moyens de faire disparaître le paupérisme. Déjà partout où il y a
 » des fabriques, l'aisance des classes inférieures est manifeste, et les consom-
 » mations de tous genres se sont augmentées. Elle a provoqué l'établissement

» ou l'activité d'un grand nombre d'autres industries , telles que celles du noir
 » animal, de la distillerie des mélasses , de la construction des machines , des
 » toiles à sacs , des claies , de la fabrication de la potasse , pour laquelle vous
 » êtes tributaires de l'étranger , etc. , etc.

» Enfin elle a donné une immense activité à vos houillères du Nord ; et si
 » l'on voulait comparer les effets qu'elle a produits dans le mouvement commer-
 » cial et industriel de l'intérieur avec les avantages qui résultent pour le pays
 » de l'exploitation du sucre colonial , de la navigation et des exportations qui
 » en sont la suite , on trouverait un très-grand avantage en faveur du sucre
 » indigène . Nous pourrions indiquer des chiffres , car plusieurs ouvrages en
 » donnent de très-concluants ; mais nous ne voulons nous servir que de docu-
 » ments authentiques , et ici nous nous bornons à parler de nos convictions
 » éclairées par l'examen d'une série de faits si nombreux , qu'il est bien difficile
 » de les apprécier mathématiquement . Mais il est bien évident que l'influence
 » bienfaisante de l'industrie du sucre indigène se ramifie à l'infini . Ce qui n'est
 » pas moins évident , c'est qu'il dépend de nous que les bienfaits de cette ad-
 » mirable découverte soient acquis à jamais à la France , tandis que les avan-
 » tages qu'elle retire de ses colonies peuvent lui échapper par plusieurs causes ,
 » quels que soient ses efforts pour les conserver . »

Le projet de loi , dont M. le général Bugeaud fut le rapporteur à la Chambre des Députés en 1840 , ayant été envoyé à la Chambre des Pairs , ce fut encore M. le comte d'Argout qui fut chargé de former un rapport sur cette question.

Opinion de M. le
comte d'Argout sur
la question des su-
cres.

A cette époque , les droits sur le sucre indigène furent portés en France à leur taux actuel ; dans la discussion , beaucoup d'orateurs , et M. le comte d'Argout fut du nombre , émirent l'opinion qu'il fallait graduellement amener le sucre indigène à rapporter , non le même droit que le sucre étranger , mais que le sucre des colonies ; du reste , l'importance de cette industrie fut généralement reconnue . Voici comment s'exprime M. le comte d'Argout dans un passage de son rapport :

« Une industrie qui remonte à quarante ans , qui a pris une grande exten-
 » sion , qui favorise les assolements , la culture des plantes sarclées , le nourris-
 » sage des bestiaux , et qui crée , dans les campagnes , des centres industriels ,
 » servant à la fois à l'enseignement manufacturier et à celui des perfectionne-
 » ments agricoles , ne sera point proscrite . Une pareille mesure n'appartiendrait
 » pas à ce siècle . »

On voit , par les explications que nous venons de donner , combien était incomplète la citation faite de l'opinion de M. le comte d'Argout , dans le mémoire du Gouvernement , et quelle eût été , à cet égard , l'erreur de la Chambre , si nous n'avions pris le soin de reproduire d'autres parties des rapports de cet homme d'état . Dans le passage qui avait été mis sous nos yeux , M. le comte d'Argout n'est , pour ainsi dire , que simple narrateur des diverses raisons alléguées pour et contre les deux intérêts rivaux . Dans ceux que nous avons reproduits , il exprime hautement et énergiquement son opinion personnelle sur l'industrie du sucre de betterave ; sa pensée est tout entière dans ces mots : *Cette industrie ne sera point proscrite . Une pareille mesure n'appartiendrait pas à ce siècle .*

Après s'être référé au rapport de M. le comte d'Argout, pour prouver que *les avantages qui, de prime abord, semblent inhérents à la fabrication du sucre de betterave sont plus spécieux que réels*, alors que l'autorité même qu'il invoque reconnaît formellement la solidité et la réalité de ces avantages, M. le Ministre des Finances ajoute quelques observations que nous allons rencontrer.

La section centrale, dans son rapport, avait cru devoir faire l'énumération des charges qui pesaient indirectement sur le sucre de betterave, pour justifier la différence existant actuellement entre son prix de revient et le prix de vente du sucre exotique, différence qui nécessite des droits protecteurs en faveur de l'industrie indigène. Elle avait dit (page 8 de son rapport) :

Charges qui pèsent indirectement sur le sucre de betterave

« La terre qui produit la betterave est soumise à la contribution foncière et » à des centimes communaux et provinciaux ; les agents et les ouvriers employés à sa fabrication acquittent les impôts directs et indirects. »

Voici ce que répond à cet argument M. le Ministre des Finances (page 22 du mémoire) :

« Cette considération, portée en première ligne, ne s'explique guère. En effet, » que la terre soitensemencée de betteraves, de seigle ou de froment, elle sera » toujours soumise à la contribution foncière et aux centimes communaux et » provinciaux. »

Nous répondrons d'abord que cette considération n'est pas portée en première ligne par la section centrale, comme on l'énonce tout à fait gratuitement ; dans l'ordre des motifs qui militent en faveur de l'industrie du sucre indigène, selon le rapport de la section centrale, elle n'arrive qu'en quatrième ligne. Sans doute la terre qui produit les céréales est soumise à la même contribution foncière ; mais les grains étrangers sont aussi frappés de droits de douanes que ne supportent pas les produits de notre sol ; et d'ailleurs la question est entre le sucre étranger et le sucre indigène, et non entre la betterave et les céréales. Le but de la section centrale était de faire remarquer que, si des droits protecteurs sont nécessaires à l'existence du sucre indigène, ce produit fait indirectement rentrer au Trésor différents droits qu'il ne retire pas du sucre exotique.

Voyons si le deuxième argument de M. le Ministre a plus de valeur. Nous le reproduisons :

« Au surplus, si les agents et les ouvriers employés à la fabrication acquittent les impôts directs ou indirects, je pense que ceux employés au raffinage » du sucre de canne, au chargement et déchargement des navires et des voitures, au transport du sucre des quais dans les entrepôts et les raffineries, » et réciproquement, se trouvent exactement dans les mêmes conditions. »

C'est à tort que l'on met ici le raffinage en cause, puisqu'il est commun aux deux espèces de sucre, et que, dans cette première partie du rapport, il n'est pas question des sucres destinés à l'exportation, dont la quantité pourrait ne pas être réduite, si le pays consentait à s'imposer la charge qui résulte des primes d'exportation. Quant au déchargement des sucres et à leur mise en entrepôt, il serait oiseux de comparer un travail aussi restreint à toutes les opérations qui constituent la fabrication du sucre indigène, la proportion pour une même quantité de produits ne serait pas de 1 à 100.

Intérêt agricole
engagé dans la ques-
tion du sucre

« La fabrication du sucre de betterave, dit M. le Ministre (page 2 de son rapport), enlève à la culture des céréales une grande portion des terres. »
» lorsque déjà nous devons, au prix d'un capital de près de 5 millions, en » tirer de l'étranger jusqu'à concurrence de 42 millions de kilogrammes. »

Déjà nous avons exposé sommairement, dans notre rapport, les raisons pour lesquelles c'est une erreur de croire que la culture de la betterave contribue à l'insuffisance de notre production en grains; nous avons invoqué à l'appui de notre opinion sur ce point, un témoignage qui est de quelque autorité en France, celui de M. Mathieu de Dombasle. Nous venons de citer des passages des rapports faits aux Chambres françaises par MM. le général Bugeaud et le comte d'Argout, qui établissent, de la manière la plus incontestable, l'influence salubre de la culture de la betterave sur la fertilité du sol. Nous pourrions nous dispenser d'entrer dans de plus longs développements, pour prouver que cette culture est loin de réduire la production des céréales; cependant, comme on a insisté sur l'opinion contraire, nous nous arrêterons encore quelques instants à ce côté de la question que nous sommes appelés à traiter.

Des faits nombreux attestent en Belgique l'influence favorable de cette culture, nous en citerons un exemple bien frappant, qui est parvenu à notre connaissance; dans une exploitation appartenant à un des principaux propriétaires de ce pays, la récolte de 10 hectares ensemencés de froment, immédiatement après la culture de la betterave, a été égale à celle qui a été recueillie sur 17 hectares de terre de même qualité, qui avait été préparée à cette production par les moyens ordinaires. Cette proportion n'est pas généralement atteinte, il est vrai, mais l'expérience témoigne que toujours la récolte du froment est beaucoup plus abondante après la betterave, que lorsqu'elle succède à toute autre production.

Nous avons dit que les objections présentées pourraient tout aussi bien s'appliquer à d'autres cultures, très-utiles dans notre pays. Nous avons cité entre autres, le lin qui, toutefois, ne nuit pas plus que la betterave à la culture des céréales, dont nous exportons annuellement pour une valeur de plus de 8 millions qui, seule, établit une large compensation de la valeur des céréales que nous recevons de l'étranger pour près de 5 millions, d'après M. le Ministre des Finances.

On nous répond que le lin constitue essentiellement un élément d'exportation et d'échange, comme si une foule d'autres produits, dont on ne conteste pas l'utilité, n'étaient pas sous ce rapport dans les mêmes conditions que la betterave. Si le lin ne s'exportait pas, s'il ne servait qu'à la consommation du pays, faudrait-il, par cette raison, en interdire la culture? Il suffit d'énoncer une telle conséquence pour démontrer combien l'objection est peu rationnelle.

Un membre de la section centrale a fait remarquer que l'allégation de M. le Ministre pourrait avoir quelque fondement, si le même champ était susceptible de produire toujours des céréales; mais qu'il faudrait être étranger à toute notion d'agriculture pour admettre une semblable hypothèse. Dans beaucoup de localités, le tiers environ d'une exploitation agricole est consacré à la culture du froment; et, en général, la moitié environ des terres qui la composent est destinée à fournir la nourriture des chevaux et du bétail. D'après ses propres observations, ce membre a reconnu que la terre qui produit la betterave, donne,

l'année suivante, une moyenne en céréales de 25 p. % de plus que toute autre de même qualité, et que, la seconde année, la récolte qui succède à celle du froment, soit en seigle, en avoine, en fèves ou en tout autre produit, est également de 25 p. % plus abondante que sur un champ qui n'aurait pas reçu les mêmes préparations. Ces données s'appliquent à la province de Liège; des pétitions parvenues de la province de Hainaut renferment des renseignements de même nature.

Un exemple bien remarquable des heureux effets de la culture de la betterave dans l'assolement, a été cité par le même membre : un établissement agricole, d'une contenance de 150 hectares environ, produisait à peine la nourriture nécessaire pour 20 chevaux et 30 têtes de bétail; la culture de la betterave à sucre y a été introduite dans la proportion du 6^{me} environ de sa contenance: la betterave est livrée à une fabrique de sucre indigène, tandis que la pulpe, après l'extraction du jus, est rendue au cultivateur pour la nourriture du bétail: tels sont les avantages que l'on recueille de cette innovation, que depuis cette époque, indépendamment de la nourriture des 20 chevaux, la terre produit de quoi engraisser 70 bêtes à cornes, et qu'au mois de juillet cette ferme qui, auparavant, manquait de paille, se trouve avoir encore un approvisionnement de 10 à 12 mille gerbes, et qu'enfin la quantité des autres produits du sol est généralement augmentée de 25 pour cent.

Si tout n'était grave dans cette question, nous aurions quelque peine à nous persuader que ce soit bien sérieusement qu'on semble redouter l'influence d'une culture de 2,500 hectares environ de betterave sur le prix des grains et des pommes de terre en Belgique, et que l'on prétende que la fabrication du sucre de betterave enlève une grande portion des terres à la culture de ces produits.

Notre territoire comprend près de 3 millions d'hectares; il reste encore dans notre pays 550,000 hectares de bois, dont une partie pourrait être défrichée, si l'on avait à craindre une pénurie de céréales; nous possédons environ 347,000 hectares de bruyères en grande partie susceptibles d'être fertilisées; la seule canalisation de la Campine transformera en très-peu d'années en terres arables dix fois l'étendue territoriale de 2,500 hectares.

Mais voyons, en nous plaçant au point de vue qu'a choisi le Gouvernement, à quelles conséquences nous entraînerait son système. S'il faut proscrire une industrie parce qu'elle détourne la production de 2,500 hectares en céréales, que faire vis-à-vis d'une autre industrie, celle des distilleries, qui consomme annuellement les produits de plus de 50,000 hectares? Il faudrait donc aussi la frapper d'interdit? Nos voisins se chargeront très-volontiers de nous fournir des eaux-de-vie de meilleure qualité que les nôtres, à des prix inférieurs à ceux auxquels nous pouvons les fabriquer en Belgique. Là ne s'arrêtera pas l'application d'un principe nuisible à notre industrie et à nos intérêts agricoles: les brasseries emploient la récolte de plus de 120,000 hectares en céréales; il faudra aussi se hâter de comprimer leur production!

On a conçu la singulière idée de constater par hectare cultivé en betterave la protection dont jouit cette industrie; ici le Ministre des Finances a trouvé que chaque hectare avait donné un bénéfice de 555 francs. Nous ne pouvons nous

résoudre à réfuter un pareil argument. Comme la plupart des fabricats prennent leur origine dans un produit de la terre, il nous faudrait supputer, pour établir des termes de comparaison, quelle est la protection dont jouit chaque hectare qui fournit directement ou indirectement leur matière première; quelle est, par exemple, celle qui est accordée à un hectare cultivé en lin, et qui a produit, par conséquent, tant de mètres de toile; quelle protection est assurée au pâturage qui nourrit un troupeau de moutons, dont la laine se transforme en drap, au champ qui fournit le grain employé à la fabrication de l'eau-de-vie indigène; et de la bière, etc., etc.

Ces produits de notre industrie sont favorisés par des droits protecteurs pour lutter contre leurs similaires venant de l'étranger. Nous ne nous chargerons pas du soin de calculer la somme de bénéfices qu'a donnés chaque hectare ou chaque troupeau de moutons, ayant fourni la matière première de la toile, du drap, du genièvre ou de la bière, mais sous un autre point de vue nous nous arrêterons un instant à ces derniers produits.

M. le Ministre, ne tenant pas compte d'un principe qui domine notre législation douanière, trouve exorbitant que l'industrie du sucre indigène jouisse, selon les propositions de la section centrale, d'une protection de 50 p. %. Nous ferons observer d'abord qu'il ne s'agit pas ici de 50 p. % de la valeur, mais de 50 p. % du droit établi sur les produits similaires étrangers; en second lieu, que beaucoup d'autres objets de notre industrie ne sont soumis à aucun droit, tandis que les marchandises similaires venant de l'étranger en supportent de très-élevés; et enfin qu'on perd de vue que nous ne proposons pas d'accorder de nouveaux avantages à la fabrication du sucre indigène, mais au contraire de restreindre ceux dont elle est en possession. Aujourd'hui, libre de tout impôt, elle sera soumise d'emblée à un droit de 25 francs les 100 kilogrammes; favorisée par un droit nominal de 37 francs sur le sucre étranger, droit qui parfois a été une protection effective du même chiffre, et qui souvent n'a été réduit à la consommation que de 16 à 20 p. %; elle n'aura plus désormais qu'un droit protecteur de 25 francs. N'est-ce pas assez frapper à la fois cette nouvelle industrie, qui se recommande, sous tant de rapports, à notre sollicitude? N'encourageons-nous pas spécialement en Belgique toutes les productions qui tiennent immédiatement à l'agriculture? Ne favorisons-nous pas, par une surtaxe de plus de 60 p. % sur le produit similaire étranger, l'eau-de-vie indigène soumise à une accise moyenne de 20 francs au plus par hectolitre, tandis que l'eau-de-vie étrangère est frappée de droits de douane et d'accise qui s'élèvent à fr. 52 50? Le droit de douane sur la bière importée de l'étranger n'est-il pas de 600 p. % plus élevé que l'accise à laquelle est soumise celle qui sort de nos brasseries?

Si les produits qui se rattachent le plus intimement à l'agriculture, jouissent chez nous d'une faveur marquée, c'est que la Belgique est un pays éminemment agricole; c'est que l'agriculture est la première de toutes nos industries; c'est que seule elle occupe dix fois plus de bras que toutes les autres industries réunies; c'est qu'enfin elle est la base et la source de la richesse nationale.

Irons-nous aujourd'hui, par un esprit de vertige, abandonner un principe conservateur des intérêts agricoles, et détruire une industrie destinée à rendre la terre plus féconde et à donner une existence aisée à une nombreuse popula-

tion ? Nous ne commettrons pas cette inconséquence ; nous ne nous écarterons pas à ce point du système établi dans notre législation. S'il est un pays au monde où la fabrication du sucre de betterave doive être maintenue , c'est assurément en Belgique. C'est à la Belgique surtout que doivent s'appliquer ces paroles de Sully, *pâturage et labourage sont les deux mamelles de l'état*.

Les considérations dans lesquelles nous venons d'entrer indiquent assez que l'opinion de la section centrale est défavorable à la proposition d'établir égalité des droits sur les deux espèces de sucres ; mesure qui, d'après elle , serait l'équivalent de la suppression de l'industrie du sucre indigène.

Examen de la proposition relative à l'égalité des droits et au rachat de l'industrie du sucre indigène.

La première question soulevée par les amendements subsidiaires fut mise aux voix dans les termes suivants :

« L'accise sera-t-elle fixée à 40 francs pour les deux espèces de sucre , sauf » à indemniser les fabricants de sucre de betterave qui croiraient ne plus pouvoir continuer leurs travaux. »

La section a considéré le principe de l'indemnité comme pouvant entraîner les conséquences les plus graves dans l'avenir ; d'autres industries , à chaque changement de tarif qui compromettrait leurs intérêts, auraient les mêmes droits à être indemnisées par la communauté. La répartition de l'indemnité , pour la rendre conforme aux règles de la justice distributive, rencontrerait des difficultés insurmontables ; le mode présenté en France est l'objet de critiques très-sérieuses.

On objecte avec raison que ce n'est pas seulement le fabricant de sucre de betterave que le Trésor aurait à indemniser , mais aussi les industries qui sont en quelque sorte les annexes de la sucrerie indigène : les mécaniciens , les distillateurs de mélasse , les fabricants de noir animal , les fermiers du voisinage qui ont loué leurs terres à long bail et à haut prix , à cause des avantages que leur présentait la fabrique , tant pour lui vendre des betteraves que pour lui racheter de la pulpe destinée à la nourriture du bétail , tous auront droit à une part de l'indemnité.

Voilà les motifs qui s'opposent au rachat de l'industrie , motifs qui , joints aux avantages de toute nature que le pays retire de l'industrie du sucre indigène , auraient à jamais détourné le Gouvernement français de proposer une semblable mesure , s'il ne s'était trouvé qu'en présence du prix de revient et d'avantages financiers dont l'erreur ne tardera pas à être reconnue.

Mais , M. Cunin-Gridaine le proclame hautement , ce sont des considérations de force maritime et de politique qui ont inspiré cette proposition. Un état , dit-il , dont la frontière maritime en Europe embrasse une étendue de plus de 200 myriamètres , et dont les colonies , toutes restreintes qu'elles sont , renferment encore plus de 350 myriamètres de littoral , ce pays ne saurait renoncer au rang qui lui revient parmi les puissances navales.

Le sort des colonies , question toute politique en France , est la cause dominante de la mesure soumise aux Chambres : voici ce que renferme à cet égard l'*Exposé des motifs* du projet de loi :

« Ce qui recommande le plus à nos yeux le système que nous vous proposons , c'est qu'en accroissant la force navale de la France , en même temps

» qu'il met un terme aux souffrances des colonies, il assure à celles-ci, de la
 » part de la mère-patrie une protection plus efficace. Et quant aux difficultés
 » qui peuvent naître un jour dans nos colonies, lorsqu'il s'agira de résoudre
 » une grave question sociale, c'est en vue même de ces difficultés que le Gou-
 » vernement doit garantir aux populations de nos îles, la conservation et l'a-
 » venir de leur principale production. Le sucre, en effet, nous ne saurions trop
 » le répéter, est le seul agent des échanges pour nos colons, c'est leur seul
 » moyens de produire et d'exister; ils ne peuvent le porter aux contrées voisines
 » qui en regorgent; ils ne peuvent l'offrir aux pays consommateurs de l'Europe,
 » nos lois s'y opposent, et la législation de ces pays le repousse. Conçoit-on ce
 » que deviendraient les populations coloniales, à quel degré de misère et de
 » ruine elles seraient réduites, je ne dis pas dans l'hypothèse de l'émancipation,
 » mais par la seule progression des temps, si l'envahissement du sucre indi-
 » gène continuait à discréditer, et finissait par frapper de non-valeur l'unique
 » denrée qu'ils puissent offrir en retour des choses nécessaires à leur subsis-
 » tance et à la satisfaction des besoins que nous mêmes leur avons créés? Cette
 » seule pensée suffirait, Messieurs, pour nous déterminer, si, en présence de
 » tant d'autres considérations non moins hautes, l'indécision nous était per-
 » mise. »

Malgré toute la puissance de ces raisons d'état, il est fort douteux encore
 que l'interdiction soit prononcée chez nos voisins; on sait que les bureaux de
 la Chambre ont composé la commission chargée de l'examen du projet de loi
 des sucres de membres presque tous opposés à cette mesure.

La Belgique, qui n'a pas de colonies, et qui n'est pas une puissance mari-
 time, ne pourrait légitimer une semblable mesure par aucun des grands intérêts
 qui peuvent la déterminer en France.

La question posée par M. le président ayant été soumise au vote de la section
 centrale, a été résolue négativement par six membres. Le septième membre
 veut l'égalité des droits, mais ne se prononce pas sur la question de l'indemnité.

Les seconde et troisième parties du système subsidiaire proposé par le Gou-
 vernement, consiste à réserver au Trésor $\frac{4}{10}$ des prises en charge en maintenant
 le rendement actuel.

Par cette combinaison, dit M. le Ministre des Finances, nous obtiendrions
 une recette assurée de quatre millions.

Nous pensons que cette évaluation est exagérée; nous allons établir d'abord
 nos calculs sur l'hypothèse d'une consommation effective de 13 millions de kil.
 de sucre.

D'après le projet subsidiaire, il serait prélevé, sur 1000 kil. de sucre brut
 importé, quatre dixièmes ou 400 kil. pour être livrés à la consommation in-
 térieure, faisant, après la déduction de 3 p. % au raffinage, 388 kil. L'expor-
 tation pourra se faire à raison d'une prise en charge de 600 kil.; mais le
 rendement réel en sucres de toute espèce étant de 97 p. %, et le rendement
 légal n'étant que de $58 \frac{1}{2}$ p. %, il entrera encore dans la consommation du
 pays sur les 600 kilog. une quantité de 231 kilog.

Ainsi, sur 1,000 kilog. de sucre brut importé, il nous restera :

1 ^o $\frac{2}{5}$	388 kilog.
2 ^o L'excédant du produit du raffinage sur le rendement légal de 600 kilog. de sucre brut, qui est de	231 id.
ENSEMBLE	619 id.

Dans cette proportion, l'importation de sucres étrangers pour fournir à une consommation de 13,000,000 de kilog. de sucre, sera de 21,000,000 de kilog.; le produit de l'accise sur les $\frac{2}{5}$ de cette importation ou sur 8,400,000 kilog., s'élèvera à fr. 3,360,000; si l'on ajoute à cette somme le montant présumé des droits de douane, soit fr. 200,000, l'on obtiendra un produit total de 3,560,000 fr.

Mais de nouvelles réflexions nous font douter que la consommation soit bien de 13,000,000 de kilog.; nous pensons que la section centrale, en réduisant à ce chiffre la consommation indiquée par le Gouvernement, est restée encore au-dessus de la réalité. D'abord, est-il bien certain qu'il n'y ait pas exagération dans les évaluations faites par le Gouvernement de la production du sucre de betterave, portée en 1841 à 6,000,000 de kilog.? Des personnes à même de pouvoir bien apprécier cette production, ne l'estiment qu'à 5,000,000 trois ou quatre cent mille kilog. La consommation réelle de sucre en Belgique ne serait donc que d'environ 12,000,000 de kilog., alors qu'il n'y aurait plus de commerce interlope. Il n'est pas à présumer que le droit de 40 fr. qui serait perçu intégralement, permette ce genre de commerce; la différence entre ce droit et ceux qui sont établis chez nos voisins, est trop faible pour donner assez d'appât à la fraude. Il y a d'autant plus de motifs de croire que ce chiffre de 12,000,000 doit se rapprocher de la vérité, que la consommation pour le royaume des Pays-Bas, alors qu'il n'existait pas encore de fabriques de sucre de betterave, n'a été en moyenne, pendant les années 1825, 26, 27 et 28, que de 21,000,000 pour 7,000,000 d'habitants, soit 12,000,000 pour 4,000,000 d'habitants, et encore ce chiffre doit être réduit de toutes les quantités qui ont pu être exportées par la voie du commerce interlope. Dans l'hypothèse d'une consommation de 12,000,000 de kilog. seulement, les quantités de sucre brut importées ne pourraient s'élever qu'à 19,300,000 kilog.; les $\frac{2}{5}$ des importations seraient de 7,720,000 kilog., donnant lieu à un produit, au droit de 40 fr., de fr. 3,088,000; en y ajoutant le droit de douane de 200,000 fr. environ, le produit total des droits sur le sucre ne s'élèverait qu'à fr. 3,288,000.

D'un autre côté, des membres de la section centrale ont aussi fait valoir cette considération, qu'établir une réserve de $\frac{4}{10}$ et laisser subsister le rendement actuel, au lieu d'élever ce rendement, c'était restreindre le commerce d'exportation, la quantité de sucre qui reste dans la consommation du pays, après l'apurement des comptes des fabricants par exportation, devant être beaucoup plus considérable sur une même quantité de sucre importé, que si le rendement était établi à un taux plus élevé.

Décision de la section centrale sur la proposition du maintien du rendement actuel et d'une réserve de $\frac{4}{10}$ sur les prises en charge

La question de la réserve et du rendement fut mise aux voix dans les termes suivants :

Conservera-t-on le rendement actuel en réservant au trésor $\frac{4}{10}$ des prises en charge?

Elle fut résolue négativement à la même majorité que la première.

Le membre de la section centrale qui ne s'est pas réuni à la majorité, a émis l'opinion que la coexistence des deux espèces de sucre est incompatible avec les exigences du trésor.

Les six autres membres pensent au contraire que c'est le système de coexistence qui sera le plus favorable au trésor, par les motifs qui ont déjà été énoncés. Si toute prime d'exportation était supprimée, le produit de l'accise, à raison d'une consommation de 13,000,000 de kilog., dont 4 en sucre de betterave et 7 en sucre exotique, s'élèverait à 5 millions de francs; ce produit serait encore de 4,500,000 à raison d'une consommation de 12,000,000 de kilog., dont 6 de chaque espèce de sucre.

Opinions diverses sur le rendement.

En soumettant aux Chambres ses propositions relatives au rendement, la section centrale a eu égard à tous les intérêts qui s'attachent à cette question. Elle a examiné avec un soin tout particulier quelles sont les relations commerciales auxquelles a donné lieu jusqu'à ce jour le commerce d'importation des sucres; elle a communiqué à la Chambre les résultats de ses recherches; elle a rappelé que le rendement actuel sur les sucres mêlés est, dans les Pays-Bas, de $67\frac{1}{2}$; qu'en Angleterre, il est porté à $67\frac{30}{100}$ et à $73\frac{27}{100}$ selon la qualité des sucres, et qu'il est en France de 70 et 73. En proposant de le fixer en Belgique à fr. 68 et 71, elle est restée bien au-dessous de la réalité.

M. le Ministre, nous sommes forcés de le dire dans l'intérêt de la vérité, en citant des documents relatifs à cette question, en France, on a, bien involontairement sans doute et par simple inadvertance, dénaturé complètement le sens, surtout en les appliquant à notre situation.

« On considère, dit-il, l'abaissement du rendement légal, en France, comme » un encouragement décisif à la navigation, qui non-seulement apporterait » des sucres des colonies en France, mais qui encore distribuerait dans tous » les marchés de l'Europe les sucres raffinés dans ce pays. »

Ce que l'on propose en France, c'est de protéger efficacement l'industrie du pays, soit indigène, soit coloniale. L'avis du conseil des manufactures, dont M. le Ministre des Finances ne cite qu'une partie, tend à élever davantage, et non à réduire le rendement du sucre étranger, ou plutôt à ne plus en autoriser l'exportation que sous condition que *tous* les produits en seront exportés après le raffinage. Le double but du conseil des manufactures est de relever, dans l'intérieur, les prix des sucres, et de livrer toute la consommation à la production nationale, alors qu'en Belgique nous ne réclamons que la moitié du marché intérieur pour le sucre indigène. Il n'est aucunement question, dans cet avis, de l'intérêt commercial; mais, comme les sucres des colonies ne peuvent être importés qu'en France, et que, joints aux sucres de betterave, ils forment un encombrement sur le marché français, ce conseil émet l'opinion que,

pour débarrasser le marché du trop plein, il y aurait lieu d'abaisser le rendement sur les sucres des colonies, afin de pouvoir les exporter.

Voici, du reste, ce avis, tel qu'il se trouve dans le résumé des discussions des conseils généraux :

« On a beau dire que ce sucre (le sucre étranger) n'entre pas dans la con-
» sommation, c'est une erreur, au moins pour une partie, et quelques détails
» le prouveront.

» Pour 100 kilog. de sucre étranger, on rembourse au raffineur le droit ac-
» quitté sur la réexportation de 70 kilog. seulement; il y a donc 30 kilog. de
» basse qualité qui restent pour la consommation française; car le raffineur ne
» cherche pas, dans 100 kilog. de sucre étranger les 70 kilog. à raffiner, mais
» il les prend sur une grande quantité de sucre indigène. Il y aurait donc inté-
» rêt à ne pas faire raffiner en France, puisque c'est une cause d'augmentation
» et de concurrence, et que la présence des sucres étrangers dans nos entre-
» pôts a, sur les prix, un effet moral : leur éloignement améliorerait déjà nos
» conditions, et, dans le cas où l'on persisterait dans la pensée de maintenir
» l'introduction du sucre étranger, il faudrait exiger, au moins, qu'il fût raf-
» finé dans les entrepôts, comme cela se pratique en Angleterre, parce qu'alors
» il n'y aurait aucune concurrence à craindre.

» Il serait également nécessaire que le rendement sur le sucre colonial fût
» abaissé de 70 kilog. à 67. Ce système aurait pour effet d'assurer le marché
» métropolitain aux deux productions nationales, à l'exclusion du sucre étran-
» ger; ce serait, de plus, le moyen éventuel de débarrasser le marché du trop
» plein, cause de tout le mal, et que ne manquerait pas de ramener la simul-
» tanéité d'une bonne récolte en France et aux colonies. »

On voit clairement que cet avis n'a d'autre objet que de favoriser la produc-
tion nationale.

Quant au rendement effectif, nous avons la conviction de ne pas l'avoir exa-
géré dans notre rapport; nous pourrions citer tel grand établissement raffinant
des sucres bruts de toute espèce, et entre autres une quantité assez considérable
de sucres de qualité inférieure, qui obtient annuellement une moyenne de plus
de 75 p. % de sucres mélis ou candis, susceptibles d'être admis à l'exportation
avec décharge des droits.

Enfin, nous nous en rapportons encore à une autorité dont M. le Ministre
des Finances a invoqué les lumières. M. le comte d'Argout, qui, en 1838, a
présidé une commission chargée de constater le rendement des sucres au raffi-
nage, et qui, tant de fois, s'est occupé officiellement de la question des sucres,
soit comme Ministre, soit comme rapporteur, s'est exprimé de la manière sui-
vante, dans son rapport à la Chambre des Pairs en 1840 :

« La loi du 26 avril 1833 a fixé le rendement des sucres bruts en sucres
» mélis ou quatre cuissous, entièrement épurés et blanchis, à 70 kilogrammes
» par quintal métrique; c'est-à-dire que l'exportation de 70 kilogrammes de
» sucre raffiné donnait droit à la restitution de l'impôt perçu, à l'entrée, sur
» 100 kilogrammes de sucre brut; mais plus tard des recherches exactes ayant

» démontré que 100 kilogrammes de sucre brut pouvaient produire , en sucres
 » raffinés , beaucoup plus que 70 kilogrammes , le rendement fut fixé à 75
 » kilogrammes ; et encore des personnes fort versées dans ces matières , trou-
 » vèrent-elles que ce dernier chiffre était inférieur à la vérité.

» Mais une fixation tout à fait rigoureuse offrait un inconvénient : elle anéan-
 » tissait nos exportations , surtout vers le Nord , par la raison que les rende-
 » ments hollandais et belges ayant été calculés de manière à ajouter une
 » forte prime au *drawback* , il devenait impossible à nos raffineurs de soutenir
 » cette concurrence.

» Toutefois , de ce qu'il plaisait à quelques nations voisines de faire un sa-
 » crifice , pour soutenir les exportations de sucre raffiné , s'en suivait-il que
 » nous dussions suivre cet exemple ?

» Non , sans doute , et il sera vrai de dire que , dans la rigueur des principes ,
 » il aurait mieux valu ne pas abaisser le rendement. Cependant diverses consi-
 » dérations d'équité , et qui tiennent d'ailleurs aux circonstances , ont déter-
 » miné le Gouvernement et la Chambre des Députés à ramener le rendement
 » au taux fixé par la loi de 1833 , c'est-à-dire à 70 kilogrammes. »

Un autre passage du résumé des discussions des conseils généraux , cité par
 M. le Ministre à l'occasion du rendement , n'a pas non plus le moindre rapport
 au rendement. C'est le suivant :

« La question , au surplus , n'est pas entre nos colonies et l'agriculture fran-
 » çaise , mais entre notre commerce maritime , et conséquemment notre marine
 » militaire d'une part et quelques départements de l'autre. Nous n'aurions au-
 » cune colonie que la question serait encore la même , car le transport des su-
 » cres , véritable pain de la marine marchande , se trouverait dans ce cas inté-
 » ressé par la navigation avec les colonies étrangères. »

Le résumé dont ce passage est extrait envisage la question des sucres en
 France sous cinq aspects différents :

L'intérêt colonial ;

L'intérêt agricole ;

L'intérêt industriel ;

L'intérêt financier ,

Et l'intérêt maritime , c'est-à-dire de la force maritime.

Or , c'est au chapitre consacré à ce dernier intérêt que les lignes reproduites
 par M. le Ministre ont été empruntées. La question qui domine dans ce cha-
 pitre est la nécessité de former des matelots pour la marine militaire de la
 France. Comme nous n'avons pas , jusqu'ici du moins , la prétention de devenir
 puissance maritime , ces considérations n'ont ici aucune application.

Caractère de la lé-
 gislation des Pays-
 Bas sur le sucre.

Que dire de la persistance que l'on met dans le mémoire à soutenir que la
 législation sur les sucres dans les Pays-Bas n'a qu'un caractère essentiellement
 commercial , et que la question financière a été considérée comme accessoire ?

Le préambule de la loi du 21 mai 1819 interdit une semblable supposition ,
 à moins qu'on n'accuse le législateur d'avoir voulu tromper la nation : on peut
 en juger par le texte que nous croyons devoir reproduire :

« Ayant reconnu nécessaire *pour augmenter les revenus de l'état* d'imposer
 » le sucre qui se consomme dans l'intérieur d'un droit de consommation en sus
 » des droits d'entrée et de sortie ordinaires : à ces causes, notre conseil d'état
 » entendu, etc. »

La loi dit formellement que c'est pour *augmenter les revenus* de l'état que le droit de consommation est établi. M. le Ministre ne veut en tenir aucun compte, et pour ne pas trop déranger son système dans l'énumération qu'il fait des lois du royaume des Pays-Bas, il s'arrête à celle du 3 juin 1830 et ne fait aucune mention ni de celle du 2 janvier 1832, qui fixa le rendement à 57,22 p. %; ni de celle du 22 décembre 1833, qui le porta à 62 $\frac{80}{100}$, ni de celle du 30 décembre 1840, qui l'éleva à 67 $\frac{1}{2}$ p. %.

Quant au 10^e réservé que nous avons, dit-on, passé sous silence dans nos observations, nous ferons remarquer que cette réserve ne peut avoir la moindre importance dans les pays où il n'y a aucune chance d'exporter plus des $\frac{9}{10}$ des prises en charge, comme en France et en Angleterre; nous ajouterons qu'elle est encore sans intérêt, quant à la quotité de la prime, dans les pays même où les avantages créés par la législation donneraient lieu à une exportation de plus des $\frac{9}{10}$ des prises en charge en l'absence de pareille disposition, alors qu'il n'existe pas de mévente et que l'intégralité du droit nominal est perçue sur le consommateur. Comme c'est là précisément le résultat que doit produire le projet de loi, la section centrale n'a pas eu à faire mention de cette réserve, qui n'a d'autre effet, dans cette hypothèse, que de restreindre les exportations dans la proportion des $\frac{9}{10}$ des importations, sans exercer aucune influence sur la quotité des primes.

Explication sur la réserve du dixième des prises en charges.

M. le Ministre prétend qu'il a considéré comme un devoir d'assurer la coexistence des deux espèces de sucres, et que le projet qu'il a présenté réalise ce but. La section centrale a démontré que la proposition de fixer les droits d'après la valeur vénale des sucres, prend son origine dans une argumentation qui pêche contre la logique, et dont les conséquences infaillibles seraient d'établir immédiatement l'égalité de l'accise, sinon de soumettre le sucre indigène au droit le plus élevé; l'erreur du projet ministériel sur ce point a frappé tout le monde, les partisans comme les adversaires des droits protecteurs en faveur de l'industrie indigène. Chacun a compris que rien ne justifiait la supposition que le sucre de betterave, moins riche que le sucre de La Havane, aurait cependant une valeur vénale plus élevée que celle de ce dernier.

Observation sur l'échelle mobile pour l'application des droits.

M. le Ministre lui-même, tout en soutenant que son projet n'est pas entaché d'un vice fondamental, a cru devoir se hâter de le rectifier : dans une note distribuée à la Chambre, il a annoncé qu'il était disposé à proposer, par amendement, de substituer à la valeur vénale du sucre indigène, une valeur fictive qu'il porte à 70 francs. Quant à ce dernier système, la section centrale ne l'a pas condamné comme le premier dans son principe même, mais elle a trouvé qu'il serait défectueux dans son application, et qu'il prêterait à de nombreux abus; elle est d'ailleurs convaincue qu'en tout cas le droit différentiel, qui devait en résulter, serait insuffisant pour maintenir la coexistence des deux industries; elle a proposé de frapper le sucre de betterave de 25 francs, et de soumettre le sucre exotique au *maximum* de 50 francs proposé par le Gouvernement. D'a-

près M. le Ministre, ces droits fixes doivent amener la ruine de l'une ou de l'autre industrie. Nous nous étonnons de cette opinion aujourd'hui si absolue, alors que naguères, par sa lettre du 24 août (annexe 9 de mon premier rapport), il déclarait adopter les propositions de la section centrale quant aux droits. Il est vrai qu'à chaque modification essentielle que M. le Ministre apporte à son projet, il affirme que sa conviction sur l'excellence de ses premières propositions n'est pas ébranlée : c'est ce qu'il a fait lorsqu'en modifiant sa conception de l'échelle mobile, il a attribué une valeur de convention au sucre indigène ; c'est ce qu'il faisait aussi en acceptant les droits fixes et différentiels proposés par la section centrale, seulement, disait-il, par forme d'essai. Mais la contradiction n'en existe pas moins, et nous ne comprenons guère ce que signifie cette réserve d'une adoption *par forme d'essai*, alors que l'expérience du système des droits fixes est entièrement acquise. Un droit fixe constitue aujourd'hui la protection accordée au sucre de betterave ; il en sera absolument de même sous le régime proposé. En France et en Angleterre, ce sont également des droits fixes et différentiels qui frappent toutes les espèces de sucre.

Au surplus, qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas le principe d'un droit variable que la section centrale condamne, mais la fausse application qui est faite de ce principe.

Si, malgré la démonstration que renferme notre rapport, si, malgré l'opinion unanime de la section centrale sur l'échelle mobile, M. le Ministre n'est pas désabusé, nous essaierions en vain, par de nouveaux efforts à le persuader du vice organique de cette conception. Nous nous bornerons donc à faire remarquer en peu de mots que l'argumentation présentée aux pages 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de son nouveau rapport, tombe par le seul fait qu'elle pêche par sa base, son point de départ étant complètement illusoire.

« Le prix du sucre de betterave de fr. 72 50 c^s, dit M. le Ministre, est une » valeur marchande réelle, positive, comparativement à celle du sucre de » canne ; c'est le prix accordé à un fabricant par 100 kilog. pour tous les pro- » duits d'une campagne. »

Nous n'examinerons pas si, à ce prix, il y a eu bénéfice ou perte pour ce fabricant ; cela n'est d'aucun intérêt dans la question spéciale que nous traitons en ce moment. Voici la question que nous posons :

Pourquoi ce sucre, moins riche que le sucre de La Havane, s'est-il vendu sous la législation actuelle au prix de fr. 72 50 c^s, alors que celui-ci n'était coté en entrepôt qu'à un prix beaucoup inférieur ?

Qui ne voit que c'est parce que le premier n'est soumis à aucun droit, et que le second au contraire ne peut être retiré de l'entrepôt sans être frappé du droit d'accise ?

Vainement on chercherait une autre cause, il n'en existe pas ; or, cette cause disparaîtra avec la nouvelle loi, qui met les deux sucres en présence sur le même marché, n'ayant d'autre raison déterminante de leur valeur vénale que leur propre valeur intrinsèque. L'application du droit n'arriverait que lorsque les valeurs marchandes établies d'après les règles ordinaires de la valeur des choses, auraient été constatées. La valeur intrinsèque du sucre de canne étant la plus

considérable. sa valeur marchande serait aussi la plus élevée, et par conséquent il serait soumis au droit le plus faible, et la surtaxe serait supportée par le sucre indigène.

Quant à l'avantage matériel de fr. 6 84 c^s que, d'après M. le Ministre des Finances, le projet aurait fait à l'exportation des sucres indigènes, nous avons suffisamment démontré qu'il est complètement imaginaire, l'exportation du sucre indigène étant impossible, autrement que par substitution au sucre exotique, à cause de l'élévation de son prix de revient (*voir* pag. 56 et 57 du rapport de la section centrale).

La section centrale, à la page 17 de son rapport, tout en demandant pour le sucre indigène en Belgique une protection inférieure à celle qui, jusqu'ici, lui est accordée en France, si l'on envisage cette dernière dans son ensemble, a exprimé l'opinion « que nos fabricants ne peuvent pas encore avoir acquis toute l'expérience » qu'une longue pratique a donnée aux industriels français, et l'on peut supposer » qu'ils ne travaillent pas encore avec la même économie ou le même succès. »

Observations sur la partie du rapport de la section, qui est relative aux pétitions adressées à la Chambre.

M. le Ministre des Finances, dans sa réponse, combat cette opinion; il ajoute : « La section centrale a analysé les pétitions présentées par les conseils communaux de Fleurus et de Marbais en faveur du sucre de betterave. Je me suis demandé pourquoi elle n'avait pas non plus reproduit les observations de la commission d'agriculture et de la chambre de commerce de Liège, qui démontrent aux plus incrédules combien est perfectionnée la fabrication du sucre de betterave dans notre pays. »

M. le Ministre, en faisant cette observation, a sans doute perdu de vue que l'examen des pétitions entrant dans le mandat de la section centrale, et que les avis des commissions d'agriculture et des chambres de commerce, imprimés par ordre de la Chambre, se trouvaient entre les mains de chacun de ses membres. Du reste, ces rapports attestent les progrès rapides que la fabrication du sucre de betterave a faits en Belgique; la section centrale est loin de les contester; c'est au contraire au nom des efforts intelligents et des sacrifices faits pour obtenir d'aussi heureux résultats, au nom de l'avenir qu'ils promettent à cette industrie, et des fruits qu'en retire déjà le pays, que nous demandons le maintien d'une partie des avantages dont elle est en possession. Mais, de ce que les industriels belges ont marché à grands pas dans la voie du progrès, il ne s'en suit pas qu'ils aient acquis toute l'expérience des anciens industriels français, et qu'ils aient atteint le même degré d'économie et travaillent sous tous les rapports avec le même succès. Il nous paraît très-naturel et très-logique d'admettre que 10 ou 15 années de pratique doivent être portées en ligne de compte.

La section centrale, après s'être livrée à l'examen du prix de revient du sucre de betterave, a exprimé l'opinion que, dans de bonnes conditions de fabrication, le prix de revient en Belgique pourrait varier de 75 à 80 francs les 100 kilogr.

Contestations sur le prix de revient du sucre de betterave.

Ce prix est contesté dans le nouveau mémoire. Cependant M. le Ministre des Finances lui-même avait adopté, dans son projet, le prix de revient de 78 francs les 100 kilogrammes. Admettons qu'il l'ait considéré comme un *maximum*; il ne diffère que de 2 francs de celui de 80 francs indiqué par la section centrale, et certes il serait bien difficile de prouver lequel des deux chiffres se rapproche

le plus de la réalité; enfin, M. le Ministre termine cette partie de sa réponse, en déclarant qu'il a la conviction que la somme de 75 francs représente une valeur moyenne exacte. Or, les chiffres de 75 et 78 francs diffèrent bien peu de ceux 75 et 80 indiqués par la section centrale, l'objet de ses contestations est donc de peu d'importance.

Moins value du
sucre indigène.

D'après le nouveau rapport (p. 25), il y aurait erreur à porter à 8 et 10 francs la moins value du sucre de betterave; elle ne serait que de fr. 2 58; nous répondrons à cette observation que la section centrale a raisonné d'après les faits et l'opinion commune; que toutefois cette moins value n'est relative qu'au sucre de La Havane, du prix de 57 francs les 100 kilogrammes, et non à toute espèce de sucre. Notre opinion sur ce point se trouve corroborée par un mémoire sur la question des sucres, imprimé à Gand, et distribué en 1837 aux membres des deux Chambres. Ce mémoire, destiné à combattre l'industrie du sucre indigène, et tout en faveur du commerce du sucre exotique, renferme le passage suivant :

« Si, par supposition, les droits étaient totalement		
» abolis, les 10,000,000 de kilogrammes de sucre, aux-		
» quels nous avons évalué la consommation; moitié su-		
» cre Manille, par exemple, d'une valeur de . . . fr.	25 les	50 kilog.
» et moitié sucre Havane valant	40	id.
» ensemble fr.	65 les	100 kilog.
» coûteront fr.	6,500,000	»
» tandis qu'en sucre indigène à 45 francs les 50 kilogram-		
» mes, cette même quantité reviendra au pays à . . fr.	9,000,000	»
» Différence fr.	2,500,000	»

» et si cette différence est ici inférieure à l'import du droit, c'est que dans l'en-
» semble le sucre indigène à 90 francs *ne vaut pas* le mélange de sucre Manille
» et Havane évalué à 65 francs. »

En faisant aujourd'hui le même mélange de sucre de Manille et de La Havane, et en conservant le même rapport de prix, celui du sucre de La Havane étant toujours évalué à 57 fr., ce mélange coûterait fr. 46 31 c^s les 100 kilog.; d'après le mémoire de Gand, ce dernier produit est supérieur, en valeur intrinsèque, au sucre de betterave. Or, la valeur du sucre Manille et Havane mélangés étant déjà inférieure de fr. 10 69 c^s à celle du sucre de La Havane, le prix de celui-ci, selon ce mémoire, excéderait de plus de fr. 10 69 c^s celui du sucre indigène.

Contestations sur
les droits protec-
teurs en France.

M. le Ministre, aux pages 33, 34, 35 et 36 de sa réponse, conteste les chiffres indiqués par la section centrale comme droits protecteurs en France :

« Le droit sur le sucre Bourbon, dit-il, n'étant que de fr. 42 35 c^s, et celui
» qui est établi sur le sucre d'Amérique, s'élevant à fr. 49 50 c^s, c'est la
» moyenne qu'il fallait prendre et non ce dernier, pour établir le droit pro-
» tecteur, et parlant la protection en faveur du sucre de betterave, 1^{er} type,
» n'est que de 20 francs au lieu de 22. »

Nous faisons observer que le sucre Bourbon n'est soumis à des droits moins élevés, qu'à cause de la différence du prix du fret, beaucoup plus élevé que pour les sucres d'Amérique, et que d'ailleurs ce dernier entrant pour 72 p. $\%$ dans la consommation, c'est bien lui qui est le régulateur des prix, et qui, par conséquent, offre la mesure de la protection accordée au sucre indigène. C'est d'ailleurs ainsi qu'on l'a toujours envisagé en France, dans tous les débats relatifs à la question des sucres. Nous nous bornerons à citer une autorité que M. le Ministre a lui-même invoquée, M. le comte d'Argout, qui, dans son rapport du 23 juin 1840, s'exprimait comme suit :

« Quelle sera la situation relative des deux sucres sous la nouvelle loi? Le » sucre colonial payera fr. 49 50 c^s, le sucre indigène fr. 27 50 c^s; ce dernier » jouira donc d'une protection de 22 francs. »

Nous regrettons d'avoir à faire remarquer, qu'ici encore la réponse qui nous est faite manque de base, parce qu'on n'a pas saisi le véritable état de la question :

De quoi s'agissait-il dans le rapport de la section centrale? de mettre en parallèle la protection accordée au sucre de betterave en France avec celle qui est proposée en faveur du produit similaire en Belgique. Pour cela, il fallait évidemment choisir comme termes de comparaison les mêmes qualités de sucre de part et d'autre. Le sucre brut, 1^{er} type, en France, est celui qui est imposé au droit de fr. 27 50 c^s les 100 kilogrammes, et dont, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 24 août 1840, le compte du fabricant devait être chargé au *minimum*, de 12 hectogrammes par 100 litres de jus et par degré. Ce sucre, 1^{er} type, est bien réellement protégé par les droits qu'a indiqués la section centrale; c'est-à-dire, quant aux sucres des colonies : par une surtaxe de 22 francs, relativement aux sucres bruts autres que blancs, et par les surtaxes de fr. 30 25 c^s et de fr. 45 65 c^s, relativement aux sucres blancs ou terrés; — et quant aux sucres étrangers : par une surtaxe de fr. 44 09 c^s, vis-à-vis des sucres autres que blancs ou terrés, et par une surtaxe de 66 francs, vis-à-vis des sucres blancs ou terrés les plus favorisés.

En Belgique, le sucre de même qualité, c'est-à-dire celui dont, en vertu du projet de loi, le fabricant serait pris en charge aussi à raison de 12 hectogrammes par 100 litres de jus et par degré, ne serait, d'après les propositions de la section centrale, protégé que par une seule et unique surtaxe de 25 francs contre les sucres étrangers de toute espèce et de toute qualité.

Voilà ce qu'a dit la section centrale, et cela est de la plus rigoureuse exactitude. Parler des autres types de sucre de betterave en France, c'est se placer hors de la question; qu'ils existent ou qu'ils n'existent pas, le 1^{er} type n'en est pas moins protégé par toutes les surtaxes que nous venons d'énumérer, et dont la moyenne assurément dépasse de beaucoup celle de 25 fr. que nous proposons. Nous avons donc, sur ce point encore, présenté les faits dans leur véritable jour et avec une rigoureuse exactitude.

La section centrale, voulant apprécier la mesure de protection effective dont jouissait le sucre de betterave sous l'empire de l'ordonnance du 24 août 1840, en France, avait fait remarquer qu'au moins le quart des produits échappaient à l'impôt par le défaut de contrôle nécessaire pour constater les quantités fabri-

quées, de telle sorte que le droit qui frappait le sucre de betterave n'était en réalité que de fr. 20 62 c^s au lieu de fr. 27 50 c^s, montant du droit nominal, et que la protection vis-à-vis du sucre le moins imposé de la Guyane était de fr. 28 88 c^s; de fr. 37 13 c^s à l'égard du sucre blanc et de fr. 52 51 c^s relativement au sucre terré.

« M. le Ministre des Finances trouve que si la fraude s'est emparée des lacunes » de la loi, il est peu rationnel d'en déduire que la protection a été plus considérable que celle de 20 francs par 100 kilogrammes, premier type; que c'est » là une circonstance tout à fait étrangère à la question. » C'est précisément comme si l'on venait prétendre qu'il est plus rationnel de se fonder sur des fictions que sur des réalités, sur une protection imaginaire que sur une protection véritable. Nous avouons que ce n'est pas sur de pareilles bases que reposent nos appréciations, alors que nous évaluons à fr. 34 88 c^s la surtaxe qu'il faudrait établir en Belgique, pour que l'industrie y fût protégée aussi efficacement qu'elle l'était en France sous le régime dont nous venons de parler, d'après le raisonnement qui nous est opposé. Comme l'accise en Belgique est aujourd'hui de fr. 37 02 c^s, et le droit de douane de fr. 1 20 c^s les 100 kilogrammes, nous devrions n'avoir égard qu'au droit nominal, et soutenir que le sucre de betterave jouit actuellement d'une protection de fr. 38 22 c^s les 100 kilogrammes, alors que nous savons cependant qu'en résultat cette protection se réduit aux chiffres variables de 25 à 32 francs, selon la proportion de la mévente. Comme cette argumentation, d'ailleurs complètement fausse, serait contraire à la thèse que soutient M. le Ministre, il serait sans doute le premier à la combattre; c'est cependant celle qu'il vient d'employer lui-même. Ce peu de mots suffiront pour faire juger de la valeur de l'observation qui a été faite sur cette partie de notre rapport.

Après avoir prouvé que notre industrie sucrière, pour être dans la position où était la même industrie en France, sous le régime de l'ordonnance du 24 août 1840, devrait jouir d'une protection de fr. 34 88 c^s, la section centrale a fait mention d'une nouvelle ordonnance portant la date du 19 août 1842, qui venait d'être publiée en France; elle a fait observer que cette ordonnance établissait des moyens de contrôle semblables à ceux que le projet de loi tendait à introduire en Belgique; que par conséquent peu de produits échapperaient encore à l'impôt, ce qui réduirait nécessairement la surtaxe effective qui dérivait de la première ordonnance.

Ainsi la section centrale a fait une distinction entre la première et la deuxième ordonnance, elle a reconnu que les effets de la dernière seraient moins favorables que ceux de la première au sucre indigène, et elle a apprécié en chiffres la protection qui lui resterait encore. M. le Ministre, dans ses objections, confond ces deux appréciations et paraît ne pas s'apercevoir que la seconde n'est applicable qu'aux effets futurs de la nouvelle ordonnance. « La section centrale a si » bien senti, dit-il, combien son argument était peu fondé, qu'elle finit par » revenir aux premiers chiffres protecteurs qu'elle avait posés en faisant allusion » aux mesures plus sévères comprises dans la nouvelle ordonnance du 16 » août 1842. » On voit que cette observation porte à faux et n'a pas le moindre rapport aux termes de comparaison tels qu'ils ont été présentés par la section centrale.

La section centrale émet l'opinion que jusqu'au moment où elle formait son rapport, la surtaxe en Belgique aurait dû s'élever à fr. 34 88 ^{cs}, pour que la protection accordée au sucre de betterave fût égale à celle dont le même produit jouissait en France.

Elle établit ensuite qu'en se réglant d'après celle qui devait résulter d'une ordonnance récente, qui allait bientôt être mise à exécution en France, la surtaxe relative chez nous ne pourrait être évaluée qu'à 28 ou 30 francs.

M. le Ministre prétend qu'en faisant cette dernière appréciation, toute distincte de la première, la section centrale rectifie ce qu'elle a d'abord avancé. La simple énonciation des faits doit suffire pour réfuter une pareille argumentation.

Enfin, sans entendre nous exprimer d'une manière absolue, nous avons dit incidemment qu'on proposait d'établir en Belgique un système de contrôle et de surveillance tel, que tous les produits seraient atteints par l'impôt. M. le Ministre s'élève contre cette assertion, et affirme qu'une certaine quantité de sucre indigène échappera encore au droit. Nous avouons que nous ne pouvons apprécier exactement un système qui n'a encore été nulle part sanctionné par l'expérience; ce ne sera qu'à la fin de cette campagne que ses effets seront connus en France. Mais, comme il n'a été adopté dans ce dernier pays qu'avec une entière connaissance de la fabrication, nous avons dû croire qu'à l'avenir peu de produits ne seraient pas atteints par l'impôt, et nous pensons encore qu'avec tous les moyens de contrôle proposés, les quantités qui y seront soustraites ne pourront être fort considérables.

Quant à l'Angleterre, M. le Ministre des Finances ne nie pas qu'elle accorde aux sucres de ses colonies une protection infiniment plus forte que celle que l'on propose de maintenir en Belgique en faveur du sucre indigène. Il reconnaît aussi l'exactitude de nos chiffres, en ce qui concerne les droits protecteurs assurés au sucre de betterave dans l'association douanière allemande.

La section centrale, dans un passage de son rapport, a évalué à 5,000,000 environ la charge qui résulterait pour le pays du système des primes d'exportation proposé par le Gouvernement. Mais cette évaluation est basée sur une double hypothèse indiquée par M. le Ministre des Finances : la première c'est que la consommation du pays s'élèverait à 15,000,000 de kilogr. de sucre; la seconde c'est que les droits d'usage serviraient de base à la prime. Or, la section centrale elle-même, dans une autre partie de son rapport (*voir* p. 54), a rectifié ces données en réduisant le chiffre de la consommation à la quantité, peut-être encore exagérée, de 13,000,000 de kilogr., et en n'établissant les primes d'exportation qu'à raison du droit nominal moins élevé que le droit d'usage. D'après ces bases, le montant des primes d'exportation ou du sacrifice imposé au pays, ne s'élèverait qu'à environ 3,000,000. C'est aussi à ce dernier chiffre que, dans une discussion incidentelle qui s'est élevée récemment dans la Chambre, un membre de la section centrale a évalué le montant de la charge qui incomberait au pays d'après le projet de loi du Gouvernement, suivant l'application qu'il en attend, quant aux exportations.

Contestations sur le sacrifice imposé au pays en faveur du commerce d'exportation des sucres

Nous ne suivrons pas M. le Ministre des Finances dans des calculs qui occupent dix pages de son rapport, pour évaluer le sacrifice imposé au pays par

les primes d'exportation des sucres. Il nous sera très-facile, sans entrer dans de longues explications, de prouver de la manière la plus évidente, par le résultat impossible auquel arrive M. le Ministre, que ses appréciations manquent d'exactitude. Auparavant, nous nous arrêterons un instant aux objections que présente le mémoire aux raisonnements par lesquels la section centrale a établi que les différentes espèces de sucre vergeois supportent une quotité du droit d'accise. Nous ferons d'abord observer, qu'en réunissant différents prix du sucre vergeois pour former une moyenne de valeur vénale, nous avons écarté celui de 1^{re} qualité, précisément par le motif indiqué dans le mémoire. Nous ajouterons qu'il est constant que le sucre de La Havane du prix de 57 fr., type choisi par M. le Ministre des Finances, après avoir produit 70 p. % en sucre mélis susceptible d'exportation, fournit encore une quotité de sucre vergeois supérieure à la dernière qualité. Nous passons rapidement sur ces observations, pour en présenter une autre tout à fait décisive.

On convient dans le mémoire que le prix du sucre vergeois le plus commun dépasse de fr. 8-86 le prix des lumps en entrepôt. Or, le sucre brut soumis au raffinage se divise en trois produits, dont un, le plus considérable, lui est supérieur, et deux lui sont inférieurs en qualité. Or, quel est de ces produits celui qui doit supporter les frais de raffinage? Est-ce celui qui en est sorti plus pur, dégagé des substances les plus grossières, ou bien appliquera-t-on ces frais au résidu, dépouillé de ses éléments les plus précieux?

La réponse ne peut être douteuse; si le sucre n'était frappé d'aucun droit, la cassonade commune et le sirop qui, bien certainement, ont moins de valeur intrinsèque que le sucre brut, ne pourraient avoir une valeur marchande plus élevée ni même aussi élevée que la sienne; si donc, dans l'état actuel des choses, le sucre vergeois de la qualité la plus commune se vend plus cher que le sucre brut, et même fr. 8 86 c^s plus cher que les lumps en entrepôt, il faut bien admettre que ce produit supporte une fraction de l'accise; cela est incontestable. Mais quelle est cette fraction? quelle en est la proportion? Nous n'oserions affirmer qu'elle puisse s'établir d'une manière rigoureuse, mais nous pensons avoir choisi la meilleure base, en la réglant d'après la valeur marchande de chaque nature de produit.

C'est en méconnaissant que les produits inférieurs sont soumis à une partie du droit imposé par 100 kil. de sucre brut que M. le Ministre arrive dans ses calculs (pag. 55 de son mémoire) au chiffre infime, de 146,550 francs qui, d'après lui, serait la seule charge que s'imposerait le pays, sous la législation actuelle, par les primes d'exportation.

Or, nous avons vu que les lumps exportés se vendent le plus souvent au prix du sucre brut, et qu'en général les sucres raffinés sont livrés à l'étranger à des prix bien inférieurs au prix de revient. Il y a donc sur les lumps seulement perte de tous les frais de raffinage, perte des intérêts du capital employé, et privation du juste salaire que le fabricant doit retirer de son industrie; ces pertes doivent être à peu près équivalentes pour le sucre mélis de qualité supérieure et pour les candis. Qui donc compense et supporte toutes ces pertes, si ce n'est le trésor, par le sacrifice d'un revenu qui en est détourné? ou plutôt la nation, qui doit remplacer ce revenu par d'autres charges qu'elle est obligée de s'imposer?

A combien s'élèvent les frais de raffinage seulement?

Nous les avons établis à une moyenne de 10 francs, d'après les données du Gouvernement. Dans le nouveau mémoire, on les évalue approximativement par 100 kilogrammes de sucre brut de 6 à 8 francs pour les candis, et de 8 à 12 francs pour les raffinés en pains. La moyenne, dit-on, n'est pas de 10 francs, mais de fr. 8 50 c^s. Cela serait vrai si, en effet, les quantités exportées se partageaient également en sucres candis et en sucres mélis; mais il n'en est pas ainsi, car les premiers n'y entrent que pour $\frac{1}{3}$ environ. La moyenne serait donc de fr. 9 62 c^s et non de fr. 8 50 c^s, comme on l'indique en voulant rectifier le chiffre de 10 francs, qui a été supposé par la section centrale, et qui s'éloigne bien peu de celui de fr. 9 62 c^s.

Or, la moyenne de nos exportations pendant les années 1840 et 1841 a été de 11,582,000 kilogr. de sucre raffiné, correspondant au rendement de $58 \frac{1}{21}$ à une quantité de sucre brut d'environ 19,700,000 kilogrammes; les frais de raffinage de cette quantité de sucre, établis à raison de fr. 9 62 c^s par 100 kilogrammes, s'élèvent à 1,900,000 francs. Qui donc paye ces frais au raffineur? Qui donc l'indemnise de son travail et des intérêts des capitaux qu'il emploie, si ce n'est le pays? Nous n'en dirons pas davantage pour démontrer la profonde erreur dans laquelle verse M. le Ministre des Finances, alors qu'il ne constate par ses calculs qu'une charge de 146,550 francs pour la nation sous la législation actuelle, et qu'il ne l'évalue, en suivant les mêmes bases, qu'à 1,523,537 francs, sous le régime de la loi qu'il propose.

Le mémoire revient plusieurs fois sur une observation qui mérite une explication. « Si, dit M. le Ministre des Finances, on a en vue le trésor public, quand on parle du sacrifice, nul doute que la remarque ne soit fondée; car il ne percevrait pas la somme de 1,523,537 francs; si au contraire on a voulu faire allusion au consommateur belge, cette remarque est sans portée: qu'on supprime le commerce d'exportation ou qu'on lui donne tout le développement dont il est susceptible, le consommateur ne payera pas un centime de moins, en supposant qu'il n'existe pas de mévente; en un mot, et c'est un point sur lequel je ne saurais assez insister, il reste étranger au commerce d'exportation. »

Cette observation, sur laquelle on insiste avec tant de force, n'a pas la moindre importance. La question d'intérêt public n'est pas de savoir si c'est le consommateur de sucre qui supporte spécialement ce surcroît de charge, mais si réellement cette charge pèse sur le pays. Or, la somme distribuée en primes d'exportation, au lieu de grossir le revenu public, laisse un vide dans le trésor, et ce vide, c'est le contribuable belge qui doit le combler. Là est toute la question.

Le temps nous manque pour rectifier bien des assertions de M. le Ministre des Finances, relativement à l'influence du commerce du sucre sur nos exportations. Nous conviendrons avec lui, et jamais d'ailleurs on n'a pu le contester, qu'une marchandise exportée, à moins de circonstances accidentelles, doit avoir une valeur vénale plus élevée au lieu de destination qu'à celui du départ; mais M. le Ministre voudra bien avouer aussi que l'exemple qu'il donne de ce livre de 3 francs qui double ou triple pour ainsi dire sa valeur, est tant soit peu hy-

Influence qu'exerce le commerce du sucre de canne sur nos relations en général.

perbolique, et ne peut recevoir une application générale. C'est cependant ce qu'il faudrait pour rétablir la balance entre les chiffres d'importation et d'exportation qu'il nous présente à la page 64 de son mémoire; et, pour le dire en passant, Cuba, Porto-Ricco, le Brésil, les Philippines, Java et Sumatra, à peu près les seuls lieux de production d'où nous tirons nos sucres, n'entrent cumulativement que pour une somme de 2,362,000 francs dans le montant de la valeur des exportations y indiquées, qui s'élèvent à 48,858,066.

On semble craindre que si les importations de sucre étaient restreintes, nous ne manquassions d'éléments d'échange pour entretenir des relations commerciales avec les contrées transatlantiques; mais ce sont là des craintes tout à fait chimériques. Puissions-nous un jour exporter vers ces parages, en marchandises sortant de nos manufactures, une valeur égale à celle des produits que notre sol ne peut nous fournir, et dont nous sommes obligés de nous approvisionner en provenances de ces pays directement ou par des ports intermédiaires!

Nous consommons annuellement en marchandises qui peuvent nous arriver des contrées transatlantiques, en sucre, coton, café, cuirs, tabacs, laine, huile, poivre, etc., pour une valeur de plus de fr.	66,729,902 »
Nous n'exportons vers les mêmes contrées que pour une valeur de fr.	5,498,119 »
La différence est de fr.	<u>61,231,783 »</u>

Tout en rendant hommage à la justesse et à la profondeur de l'observation faite par M. le Ministre, alors qu'il veut bien faire remarquer à la section centrale qu'une soustraction ne suffit point pour apprécier l'importance des rapports commerciaux, nous avons cru pouvoir nous permettre de faire ressortir le résultat d'une balance qui prouve, qu'alors même que les importations de sucre viendraient à subir quelque réduction, il resterait encore une large marge pour alimenter l'échange de nos produits manufacturés (voir annexe n° 3).

On s'attache particulièrement dans le mémoire à nos relations avec Cuba et Porto-Ricco; assurément nous n'avons pas lieu de nous applaudir de leurs résultats. Nous tirons de ces îles les $\frac{2}{3}$ des sucres importés en Belgique, pour une valeur moyenne de 8,915,000 francs, et nous n'y avons expédié de marchandises belges en 1840, que pour une valeur de 1,632,000 francs, et en 1841 seulement pour celle de 705,000 francs, bien que, pendant cette dernière année, 17 navires belges, d'une capacité totale de 4,746 tonneaux soient sortis de nos ports pour cette destination, dont 13 avec demi-cargaison et 4 sur lest, et que la capacité disponible ait été de 2,890 tonneaux, alors que la capacité employée n'a été que de 1,856 tonneaux.

Nous ne pouvons du reste que nous référer aux nombreux renseignements, donnés dans notre rapport (pages 41 à 49), sur le commerce maritime et l'exportation des produits de notre industrie, auxquels concourent plus ou moins les importations et les exportations de sucre. Ils ne démontrent que trop les faibles avantages que nous retirons des charges imposées au contribuable en faveur des exportations de sucre raffiné. Il est vrai qu'après avoir vanté

pendant longtemps les immenses bienfaits du commerce du sucre, on semble aujourd'hui disposé à en faire bon marché pour le passé, dont une juste appréciation a été faite, et que c'est maintenant sur l'avenir et sur de simples espérances que l'on se fonde, pour réclamer la continuation des sacrifices longtemps imposés au pays qui en a recueilli si peu de fruits. C'est enfin sur les effets d'un système non encore consacré, d'un système tant de fois traité de vision, que M. le Ministre s'appuie aujourd'hui pour grandir l'utilité du commerce des sucres, commerce d'ailleurs si précaire, que la moindre mesure de douane prise à l'étranger peut tout à coup l'anéantir; que quelques nouvelles raffineries s'érigent dans les villes anséatiques, que celles-ci entrent dans l'association douanière allemande, et c'en est fait du commerce d'exportation des sucres, dont les $\frac{2}{3}$ suivent cette voie d'écoulement.

Nous dirons peu de mots relativement aux observations finales du mémoire. Nous avons fait observer, pour repousser une objection qui aurait pu se produire, que le raffineur ne ferait désormais usage de sucres moins riches que ceux de La Havane, que lorsque, toute compensation faite, il aurait trouvé que, d'après leurs prix, ils lui offriraient plus d'avantages que les sucres pris pour base de nos calculs. Nous en tirions la conséquence qu'il ne pouvait résulter aucun préjudice de leur emploi facultatif.

« Cette partie du système de la section centrale, dit M. le Ministre, tend » à forcer nos raffineurs à employer de préférence les sucres de Cuba et de » Java, à restreindre nos relations commerciales, et à nous fermer les débou- » chés que nous pourrions conserver, en faisant usage de sucres de Manille » et d'autres contrées, dont le rendement est beaucoup inférieur. »

Nous avouons que nous ne nous croirions pas bien coupables envers le pays si, en effet, notre système avait pour résultat de restreindre nos relations commerciales avec Manille ou avec toutes les îles Philippines, vers lesquelles nous avons exporté en produits de notre industrie pour une valeur totale de 113,650 francs en huit années. Cependant, quelque faible qu'il soit, nous ne voulons pas que ce dommage nous soit attribué à tort. Notre argumentation repose uniquement sur ce fait, que plus l'accise est élevée et plus le raffineur a intérêt à employer des sucres de qualité supérieure pour en retirer le plus fort rendement possible en sucre cristallisé. Il ne s'agit donc pas le moins du monde d'une conséquence de notre système, mais d'une conséquence du droit de 50 fr. établi tout aussi bien dans le projet du Gouvernement que dans celui de la section centrale.

Nous avons prouvé qu'il était impossible de porter le sucre de betterave sur le marché étranger à cause de l'insuffisance de la prime relativement à l'élévation de son prix de revient. On nous objecte que l'on exporte ces sucres en apurement de comptes ouverts aux raffineurs de sucre de canne. Pourquoi ces sucres cesseraient-ils d'être exportés quand ils seront soumis à l'impôt ?

Notre réponse à cette question sera fort simple. S'ils s'exportent aujourd'hui, ce n'est que par substitution à des sucres dont le prix de revient est inférieur et qui jouissent d'une prime d'exportation. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, toutes les prises en charge, sauf le dixième réservé, soit en sucre de bette-

rave, soit en sucre exotique, seraient épuisées au moyen de l'exportation, et c'est à ce que nous avons démontré être impossible quant au premier, par des raisons qui n'ont pas été réfutées, et qui en effet ne pouvaient l'être (voir page 56 du rapport de la section centrale).

Dans le premier examen qu'elle a fait du projet de loi, la section centrale a exposé les considérations qui ne lui permettaient pas d'adopter un amendement annoncé par le Gouvernement, pour poser en principe « qu'aucune fabrique » nouvelle de sucre de betterave ne pourrait être établie sans l'autorisation du » Gouvernement, autorisation qui serait également requise, lorsqu'on voudrait » agrandir la consistance des fabriques actuellement existantes. »

Proposition relative à une progression de droits sur le sucre indigène.

Un de ses membres a proposé une autre disposition qui, sans consacrer l'arbitraire ou le monopole, devait aussi avoir pour effet d'empêcher que le sucre indigène s'emparât d'une trop forte part du marché intérieur; elle consistait à élever le droit à mesure que la fabrication aurait pris plus de développement. La majorité n'a pas annulée cette disposition, par la double raison que le droit différentiel proposé n'était pas de nature à donner de l'extension à la production actuelle du sucre de betterave, et qu'il eût fallu, pour compléter la proposition, prévoir le cas où la fabrication du sucre indigène suivrait une marche inverse, par suite de l'insuffisance de la surtaxe qui allait frapper le sucre étranger.

M. le Ministre des Finances exprime la crainte que les propositions de la section centrale n'aient pour résultat de repousser le sucre exotique de notre marché; il paraît désirer qu'une disposition dans le sens de celle dont nous venons de faire mention, soit introduite dans la loi; mais au lieu d'établir le droit progressif d'après les quantités fabriquées, il préférerait le baser sur le nombre d'hectares ensemencés en betteraves. La section centrale, n'ayant jamais eu en vue que la coexistence des deux industries, s'est de nouveau occupée de la proposition d'un de ses membres qui n'avait pas été accueillie par la majorité, lors de ses premières délibérations. Bien que dans son opinion l'extension que l'on veut prévenir ne soit pas à craindre, elle a cru qu'il fallait donner apaisement aux inquiétudes manifestées sur ce point. Toutefois, elle ne pense pas qu'il y ait lieu de suivre le mode indiqué dans le nouveau mémoire et qui consiste à régler la quotité du droit progressif d'après le nombre d'hectares cultivé en betteraves, au lieu de l'établir d'après les quantités de sucre fabriquées. Elle a pris pour point de départ du droit progressif la quantité de 6 millions de kilogr. à laquelle le Gouvernement apprécie la production actuelle; mais elle a pensé qu'alors que cette production descendrait au-dessous de ce chiffre, il y aurait lieu aussi de réduire la quotité de l'impôt dans la même proportion qu'on déciderait de l'augmenter dans le cas contraire.

Elle n'a pas cru pouvoir adopter la base de la quantité d'hectares ensemencés en betteraves, d'abord parce qu'il serait fort difficile de déterminer quelle a été cette quantité pendant les dernières campagnes, ce qui cependant serait le premier élément de ce système, ensuite parce qu'il aurait pour résultat d'augmenter la quotité des droits, avant même que la production eût pris de l'extension, et alors qu'au contraire, il serait encore possible qu'une mauvaise récolte la restreignît, ce qui occasionnerait un double préjudice au fabricant; en troisième

lieu, parce que dès lors, il y aurait un grand intérêt à ne plus choisir que les meilleures terres pour la culture de la betterave, dans la vue d'en réduire le nombre d'hectares, afin que la quotité du droit fût moins élevée: et enfin à cause des embarras qu'occasionnerait la nécessité de constater l'étendue de tous les champs cultivés en betteraves, alors que la production dans les fabriques est une base qui n'exige aucun nouveau travail, puisqu'elle est constatée par les agents de l'administration qui y exercent leur contrôle.

Les propositions suivantes, faites dans la vue d'amender le but que nous avons indiqué, ont été successivement mises aux voix :

1^o Y aura-t-il une progression de droits sur le sucre de betterave?

Cinq membres répondent affirmativement, deux membres négativement.

2^o Quelle sera la base de cette progression ?

Cinq membres décident que ce sera la production du sucre à la fabrication.
— Deux membres s'abstiennent.

3^o Le droit sera-t-il, selon la proposition d'un membre, augmenté de 4 francs par chaque million de kilog. excédant une production de 6,000,000 de kilog.?

Cette question est résolue affirmativement par cinq membres; — les deux autres s'abstiennent, par suite de leur vote sur la première question.

4^o On propose de fixer à 41 francs le *maximum* du droit progressif.

Cette proposition est adoptée par cinq membres; les deux autres s'abstiennent.

5^o Il est décidé, à la même majorité, que la partie du droit d'accise qui excèdera 25 francs, sera réduite dans la même proportion et d'après la même base que la majoration, en cas de diminution dans la production du sucre de betterave.

6^o La section centrale discute ensuite la question de savoir s'il y aura réduction du droit de 25 francs dans le cas où la production descendrait au-dessous de 6 millions de kilogrammes.

Cette question est résolue affirmativement à la même majoration que la précédente.

7^o Un membre propose de limiter la réduction à 21 francs.

Cette proposition est rejetée par cinq voix. — Deux membres s'abstiennent.

8^o Un membre propose de réduire graduellement le droit de 25 francs, dans la proportion de 4 francs pour chaque million de production au-dessous du chiffre de 6 millions, en limitant toutefois la réduction à un *minimum* de droit de 9 francs.

Cette proposition est adoptée par quatre voix contre une. — Deux membres s'abstiennent.

La section centrale n'a pas formulé un amendement dans ce sens, mais elle se réserve de le présenter à la Chambre, lorsque la question de la coexistence des deux industries aura été résolue.

Observations sur
l'application des ar-
ticles 18, 27 et 29
du projet de loi.

La section centrale, en considérant comme exacts les renseignements consi- gnés à la page 6 de l'*Exposé des motifs*, n'était point parvenue à faire concorder l'application des dispositions des articles 27 et 29 du projet, avec la prise en charge qui, d'après une densité moyenne qu'elle a supposée au jus de la betterave, devait résulter de l'art. 18. Elle a communiqué ses observations à M. le Ministre, qui lui a transmis les tableaux explicatifs que nous joignons au présent rapport, annexes nos 1 et 2.

M. le Ministre nous a annoncé en même temps qu'il présenterait des amen- dements à l'art. 29, et qu'il se réservait de soumettre à la Chambre d'autres amendements, nécessaires pour rencontrer des difficultés que l'on a signalées, bien qu'elles proviennent, dit-il, d'une interprétation erronée de quelques dis- positions du projet.

Comparaison du
projet de la section
centrale avec la lé-
gislation allemande,
anglaise et française,
en ce qui concerne
la surtaxe et le ren-
dement.

En terminant nos observations, nous rappellerons encore que, tant sous le rapport du rendement légal que sous celui des droits différentiels, les proposi- tions que nous avons soumises à la Chambre, dans l'intérêt du trésor public et de l'industrie nationale, restent bien au-dessous de ce qui est consacré par la législation des autres nations.

Ainsi l'Allemagne accorde, en ce moment encore, une protection de fr. 33 74 c^s au sucre indigène, et bien loin de favoriser l'exportation des sucres raffi- nés par un rendement de convention, elle profite d'une main-d'œuvre considé- rable, que nous nous chargeons d'ajouter gratuitement à un produit étranger.

L'Angleterre assure son marché intérieur au sucre de ses colonies par l'énorme surtaxe de 97 francs les 100 kilogrammes; elle a, en fait, supprimé les primes d'exportation qui altéraient les revenus de l'état.

La France, par une double protection, favorise à la fois la production indi- gène et la production coloniale par des surtaxes très-considérables que nous avons énumérées : quand même la loi actuellement soumise à la Chambre des Députés serait adoptée, ce qui est fort douteux, la production nationale n'en resterait pas moins protégée par une surtaxe sur le sucre étranger au moins égale à celle que nous proposons ici en faveur du sucre indigène. En effet, voici quel serait alors l'état de la législation dans ce pays :

Les droits sur les sucres des colonies resteraient, savoir :

Sucre brut autre que blanc de Bourbon	fr.	42	35
Idem d'Amérique		49	50
Même sucre de l'Inde		66	»
Idem d'ailleurs hors d'Europe		71	50
Idem venant des entrepôts		82	50
Sucre blanc ou terré de l'Inde		88	»
Idem d'ailleurs hors d'Europe		93	50
Idem des entrepôts d'Europe		104	50

Toutes ces différences ne sont remplacées en Belgique que par une surtaxe de 25 fr. sur toute espèce de sucre, tandis que, par rapport au sucre Bourbon, la sur- taxe en France est de fr. 23 65 c^s, sur le sucre de l'Inde autre que blanc, de 51 15 sur le sucre blanc ou terré de même provenance ;

Que cette surtaxe, relativement aux sucres des colonies d'Amérique ,
est de fr. 22 50 c^s, sur les sucres autres que blancs, qui ne sont
pas importés de l'Inde ;

de 33 » sur les mêmes sucres achetés en Europe ;

de 44 » sur les sucres blancs ou terrés d'autres pro-
venances que l'Inde.

de 55 50 sur les mêmes sucres sortant des entrepôts
d'Europe ;

Et qu'en outre des surtaxes plus fortes encore frappent les sucres étrangers
qui ne sont pas importés par navires français.

A la vue de ces chiffres, on ne peut méconnaître que le droit protecteur que
nous proposons de conserver en faveur du sucre indigène, n'est pas même l'é-
quivalent de celui qui subsisterait en France en faveur du sucre colonial, si
l'interdiction du sucre de betterave y était prononcée.

Quant au rendement, nous l'établissons à 2 kilogrammes au-dessous de celui
qui est fixé en France, bien que, dans ce pays, le Ministre des Finances, en pré-
sésentant le Budget de 1843, ait déclaré que les rendements de 70 et 73 n'étaient
pas assez élevés, et entraînaient des primes exagérées.

Du reste, les rendements de 68 et 71 que nous avons proposés, ne pourraient
être réduits qu'en sacrifiant une plus grande partie des intérêts du trésor, et
en diminuant dans la même proportion le droit établi sur le sucre de betterave
par le projet que nous avons eu l'honneur de soumettre à la Chambre.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

J.-N.-J. DE BEHR.



ANNEXE n° 1.



TABLEAU

*Résumant le rendement en sucre obtenu d'une quantité de 3,600,000 kilogr.
de betteraves mises en fabrication, dont le jus diffère quant à la densité.*



DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	DENSITÉ DU JUS DES BETTERAVES							
	A 5° BAUMÉ. — 5° DU DENSIMÈTRE.				A 6° BAUMÉ. — 4° DU DENSIMÈTRE.			
	Perte	Litres.	Perte	Kilogrammes.	Perte	Litres.	Perte	Kilogrammes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Quantité de betteraves à râper	»	»	»	3,600,000	»	»	»	3,600,000
Pressurage.	»	»	17	612,000	»	»	20	720,000
{ dont le déchet en pulpe est de	»	2,886,956	»	2,988,000	»	2,765,915	»	2,880,000
{ et le produit en jus et en poids.	»	175,217	7	200,160	6	165,855	7	201,600
Défécation.	6	2,715,739	»	2,778,840	»	2,598,080	»	2,678,400
{ Perte en écumes	»	2,917,125	»	2,917,125	75	1,961,550	»	1,961,550
{ Reste	81	406,614	»	561,715	»	656,550	»	716,850
1 ^{re} évaporation à 17° Baumé(froid).	»	255,275	»	255,275	51	524,650	»	524,650
{ Perte en eau et écumes	»	245,341	»	508,442	»	511,900	»	502,220
{ Reste	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^{re} évaporation à 30° Baumé(froid).	»	2,715,739	»	2,778,840	»	2,598,080	»	2,678,400
{ Perte en eau et écumes	91	2,470,598	»	2,470,598	88	2,286,180	»	2,286,180
{ Reste à passer à la cuite.	»	245,341	»	508,442	»	511,900	»	502,220
Cuite des 1 ^{ers} produits	42	102,205	»	102,205	42	150,998	»	150,998
{ Perte en eau et écumes	»	141,158	»	206,230	»	180,902	»	261,222
{ Reste à passer au rafraichissoir.	»	»	»	80,646	»	»	»	105,567
Premiers produits en sucre, à raison de $57\frac{14}{100}$ p. % du volume du sirop cuit	»	89,709	»	125,595	»	112,755	»	157,855
Reste en sirop	»	8,971	»	8,971	10	11,275	»	11,275
Cuite des 2 ^{mes} produits	10	80,758	»	116,622	»	101,478	»	146,580
{ Perte en eau	»	»	»	56,518	»	»	»	45,809
{ Reste à passer au rafraichissoir.	»	»	»	80,104	»	71,255	»	100,681
Deuxièmes produits en sucre, à raison de $45\frac{25}{100}$ p. % du volume du sirop cuit	»	56,691	»	80,104	»	71,255	»	100,681
Reste en mélasses cristallisables	»	5,669	»	5,669	10	7,125	»	7,125
Cuite des mélasses cristallisables.	10	51,022	»	74,435	»	64,128	»	95,556
{ Perte en eau	»	»	»	51,174	»	»	»	59,182
{ Reste à passer au rafraichissoir.	»	»	»	45,261	»	57,755	»	54,574
Produits en sucres imparfaits, à raison de $61\frac{10}{100}$ p. % du volume.	»	50,021	»	45,261	»	57,755	»	54,574
Reste en mélasses incristallisables	»	»	»	»	»	»	»	»
Liquéfaction à 30° Baumé.	»	»	»	51,174	»	»	»	59,182
{ Sucres imparfaits.	»	»	»	51,174	»	»	»	59,182
{ Eau nécessaire.	»	49,640	»	62,548	»	62,591	»	78,564
{ Total	25	1,341	50	1,877	25	1,572	50	2,359
Clarification	»	48,599	»	60,471	»	60,810	»	76,005
{ Perte en écumes	42	20,528	»	20,528	42	25,544	»	25,544
{ Reste	»	28,071	»	40,145	»	55,275	»	50,461
Cuite des 3 ^{es} produits	»	»	»	15,567	»	»	»	16,798
{ Perte en eau et écumes.	»	18,581	»	26,776	»	25,560	»	55,665
{ Reste à passer au rafraichissoir.	»	»	»	»	»	»	»	»
Troisièmes produits en sucre, à raison de $47\frac{62}{100}$ p. % du volume.	»	»	»	»	»	»	»	»
Reste en mélasses incristallisables	»	»	»	»	»	»	»	»
RÉSULTAT DE LA FABRICATION.	»	»	»	80,646	»	»	»	105,567
{ 1 ^{er} produit.	»	»	»	56,518	»	»	»	45,809
{ 2 ^e id.	»	»	»	15,567	»	»	»	16,798
{ 5 ^e id.	»	»	»	150,551	»	»	»	166,064
{ Total	»	»	»	612,000	»	»	»	720,000
{ Pulpe	»	»	»	70,057	»	»	»	88,057
{ Résidus. } Mélasses incristallisables.	»	»	»	»	»	»	»	»

MISES EN FABRICATION.

OBSERVATIONS.

A 7° BAUMÉ. — 5° DU DENSIMÈTRE.				A 8° BAUMÉ. — 6° DU DENSIMÈTRE.			
Perte	Litres.	Perte	Kilogrammes.	Perte	Litres.	Perte	Kilogrammes.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
»	»	»	5,600,000	»	»	»	5,600,000
»	»	24	864,000	»	»	28	1,008,000 ⁽¹⁾
»	2,605,714	»	2,756,000	»	2,449,900	»	2,592,000
6	156,542	7	191,520	6	147,000	7	181,440 ⁽²⁾
»	2,449,572	»	2,544,480	»	2,502,900	»	2,410,560
70	1,714,560	»	1,714,560	65 ¹	1,460,000	»	1,460,000 ⁽³⁾
»	754,812	»	829,920	»	842,900	»	950,560
51	574,754	»	574,754	51	429,900	»	429,900 ⁽⁴⁾
»	560,058	»	455,160	»	415,000	»	520,660
»	2,449,572	»	2,544,480	»	2,502,900	»	2,410,560 ⁽⁵⁾
85	2,089,514	»	2,089,514	82	1,889,900	»	1,889,900
»	560,058	»	455,160	»	415,000	»	520,660
42	151,224	»	151,224	42	175,500	»	175,500 ⁽⁶⁾
»	208,854	»	505,942	»	259,500	»	547,160
»	»	»	119,527	»	»	»	156,848
»	151,868	»	184,615	»	150,225	»	210,512
10	15,186	»	15,180	10	15,022	»	15,022 ⁽⁷⁾
»	118,682	»	171,429	»	155,201	»	195,290
»	»	»	55,680	»	»	»	61,161
»	85,552	»	117,749	»	94,925	»	134,129
10	8,555	»	8,555	10	9,405	»	9,495
»	74,999	»	109,416	»	85,452	»	124,656 ⁽⁸⁾
»	»	»	45,824	»	»	»	52,207
»	44,150	»	65,592	»	50,265	»	72,429
»	»	»	45,824	»	»	»	52,207
»	»	»	45,824	»	»	»	52,207
»	72,968	»	91,048	»	85,155	»	104,414
2 ¹	1,824	3 ⁰¹	2,759	2 ¹	2,200	3 ⁰¹	3,150 ⁽⁹⁾
»	71,144	»	88,889	»	81,055	»	101,264
42	29,880	»	29,880	42	34,055	»	34,055 ⁽¹⁰⁾
»	41,264	»	59,009	»	47,000	»	67,251
»	»	»	19,650	»	»	»	22,580
»	27,515	»	59,559	»	51,124	»	44,851
»	»	»	119,527	»	»	»	156,848
»	»	»	55,680	»	»	»	61,161
»	»	»	19,650	»	»	»	22,580
»	»	»	192,657	»	»	»	220,589
»	»	»	864,000	»	»	»	1,008,000
»	»	»	102,951	»	»	»	117,280

18.

(1) Le déchet en pulpe augmente en raison de la plus grande densité du jus. En effet, moins la betterave est riche et plus elle contient d'eau. 100 kilog. de betteraves à 5° Baumé (3° du densimètre) rendent 17 kilog. en pulpe, et 83 kilog. en jus, tandis qu'une même quantité de betteraves, à 8° Baumé (6° du densimètre) fournit en jus 72 kilog. et en pulpe 28 kilog.

(2) Le jus perd à la défécation $\frac{1}{2}$ soit 14 $\frac{2}{3}$ p. o/o de son volume. Le résidu, soumis à l'action de la presse, est réduit de 58 p. o/o et rend en jus 8 $\frac{2}{3}$. Il en résulte que 10 hectolitres de jus à déféquer donnent d'abord 858 litres de jus clair, plus 82 litres extraits des résidus et propres à entrer dans la fabrication, ensemble 940 litres. Le déchet en volume est donc ramené à 60 litres ou 6 p. o/o. A la défécation, le jus perd 1 à 2° de sa densité, et par suite le poids est réduit environ de 7 p. o/o.

(3) Quand le jus est soumis à la première évaporation, il subit une perte en eau dont la proportion varie en raison de sa richesse saccharine. On concevra aisément que plus le jus est aqueux et plus la déperdition est considérable.

(4) Concentré à 17° Baumé par la première évaporation, le jus éprouve, à la seconde évaporation, une perte en volume estimée à 51 p. o/o. Cette proportion ne varie plus en raison de la densité primitive du jus.

(5) La réduction du volume, après les deux évaporations, s'élève à 91, 88, 85 ou 82 p. o/o selon que le jus marque 5, 6, 7 ou 8° Baumé. Ainsi le jus à 5°, par exemple, qui, après la défécation, présentait un volume de 2,713,739 litres, se trouve ramené, avant la cuite, à 243,341 litres de sirop.

(6) Arrivé au point de cuite, le sirop a perdu 42 p. o/o de son volume.

(7) Les sirops obtenus par la purgation des premiers produits ne subissent plus, pendant la cuite, à cause de l'état de concentration où ils sont parvenus, qu'une déperdition qui ne dépasse point 10 p. o/o de leur volume.

(8) La précédente observation est ici applicable. Les mélasses cristallisables passant au rafraîchissoir, après la cuite, rendent au sucre de qualité marchande 26 $\frac{20}{100}$ de leur volume ou 42 $\frac{87}{100}$ du poids des sucres imparfaits que la cristallisation fournit. Partant, 51,022 litres de mélasses cristallisables à 26 $\frac{20}{100}$ ou 31,174 kilog. de sucres imparfaits à 42 $\frac{87}{100}$ p. o/o, donnent la quantité de 13,367 kilog. de sucre, 3^{mes} produits, que l'on obtient après la liquéfaction et la clarification. Cette observation indique la nature des changements qu'il conviendra d'apporter à l'art. 29 du projet.

(9) Il a été constaté que les écumes recueillies à la clarification réduisent le volume de 2 $\frac{50}{100}$ et le poids de 3 $\frac{01}{100}$ p. o/o.

(10) A la cuite les sucres imparfaits éprouvent une perte de 42 p. o/o du volume, résultant de la quantité d'eau qui a servi à leur liquéfaction.

ANNEXE N° 2.

TABLEAU

Indiquant, d'après une quantité de 3,600,000 kilogrammes de betteraves mises en fabrication, et dont la densité varie, les quantités de sirop passant au rafraîchissoir, et le rendement obtenu en sucre cristallisé, suivant les proportions que contient le projet de loi sur les sucres.



BETTERAVES				SIROPS				SUCRES		PRISES	EXCÉDANT	
MISES EN FABRICATION.				OBTENUS ET PASSÉS AU RAFFRAÎCHISSEUR.				obtenus A LA CRISTALLISATION.			EN CHARGE	
QUANTITÉ.	JUS OBTENU ET DÉFÉQUÉ.			QUANTITÉ TOTALE.	NATURE DES PRODUITS	QUANTITÉ PAR PRODUIT.		QUANTITÉ par PRODUIT.	TOTAL.	à la défécation		QUANTITÉ.
	DENSITÉ.	QUANTITÉ IN LITRES	De SIROP.			De SUCRE par hectolit de sirop.						
1.	Baumé.			Densimètre.	4.		5.	6.	7.	8.	9.	10.
5,600,000	5	5	2,886,956	249,947	1	141,158	57 ¹¹	80,646	130,551	103,930	20,601	23 ⁵⁰
					2	80,738	45 ²⁵	56,518				
					3	28,071	47 ⁶²	13,567				
5,600,000	6	4	2,765,945	317,655	1	180,902	57 ¹⁴	103,567	166,064	132,668	53,506	23 ¹⁷
					2	101,478	45 ²⁵	45,899				
					3	35,275	47 ⁶²	16,708				
5,600,000	7	5	2,605,714	368,780	1	208,854	57 ¹⁴	119,527	192,657	156,545	56,514	23 ²²
					2	118,682	45 ²⁵	53,680				
					3	41,264	47 ⁶⁴	19,650				
5,600,000	8	6	2,449,900	421,701	1	239,500	57 ¹⁴	136,848	220,589	176,593	43,996	24 ²¹
					2	155,201	45 ²⁵	61,161				
					3	47,000	47 ⁶²	22,580				

Pour l'intelligence du présent tableau, il importe de le comparer avec les résultats compris au tableau annexe n° 1. On remarquera d'abord que les chiffres portés dans la 7^e colonne représentent les quantités de sirop passant au rafraîchissoir après la 1^{re} et la 2^e cuite, ainsi qu'après la clarification des sucres imparfaits.

La 9^e colonne indique les quantités de sucre réellement obtenues par le fabricant, tandis que la 11^e ne donne que le résultat des prises en charge d'après la densité du jus avant la défécation. Voici comment cette prise en charge se calcule : On prendra, pour exemple, la quantité de 2,886,956 litres marquant 3° au densimètre. Par la multiplication on obtient 8,660,868, et le produit multiplié par le taux de la prise en charge, soit 12 hectogrammes, donne 103,930,416. En retranchant à la droite deux chiffres décimaux pour les litres et un troisième pour les hectogrammes, c'est-à-dire, autant de décimales que présentent les différents facteurs, on trouve

PROPORTIONS Proposées pour évaluer les sucres contenus dans un hectolitre de sirop.				QUANTITÉ laissée AU FABRICANT franche de l'impôt (Différence entre les 10 ^e et 17 ^e colonnes.)	RENDEMENT EN SUCRE.			
NATURE DES PRODUITS.	PROPORTION.	QUANTITÉ.	TOTAL.		BASES.	D'après LE RÉSULTAT des DÉFÉCATIONS. (11 ^e colonne)	CALCULÉ SUIVANT LES QUANTITÉS PROPOSÉES pour être prises EN CHARGE. (17 ^e colonne.)	RÉELLEMENT OBTENUES. (10 ^e colonne)
14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
1	49	69,158			100 kilogrammes de betteraves.	2 ⁸⁸¹	5 ²⁸⁶	5 ⁶²⁶
2	49	59,562	121,915	8,618	100 litres de jus	5 ⁹⁰⁰	4 ²²⁵	4 ²²⁵
3	47	15,193			100 litres de sirop.	"	48 ²²⁵	52 ²²⁵
1	49	88,642			100 kilogrammes de betteraves.	3 ⁶²⁷	4 ²⁰⁴	4 ⁶¹³
2	49	49,724	154,945	11,119	100 litres de jus	4 ⁸⁰⁰	5 ⁶⁰⁰	6 ⁶⁴¹
3	47	16,579			100 litres de sirop.	"	48 ²¹¹	52 ²¹⁵
1	49	102,529			100 kilogrammes de betteraves.	4 ²¹³	4 ⁹⁹⁷	5 ²⁰¹
2	49	58,154	179,877	12,780	100 litres de jus	6	6 ⁸⁹⁵	7 ⁵⁹¹
3	47	19,594			100 litres de sirop.	"	48 ²¹⁶	52 ²¹²
1	49	117,355			100 kilogrammes de betteraves.	4 ⁹⁰⁰	5 ²¹⁴	6 ¹²²
2	49	66,248	205,695	14,696	100 litres de jus	7 ²⁰⁰	8 ⁹⁹⁷	8 ⁹⁹⁵
3	47	22,090			100 litres de sirop.	"	48 ²¹²	52 ²⁰²

que les 2,886,956 litres de jus, avant la défécation, donneraient lieu à une prise en charge de 103,930 kilog. sucre de qualité marchande.

D'après les proportions proposées aux articles 27 et 29 (reproduites dans la 15^e colonne) on voit que la prise en charge au rafraichissoir (colonne n° 16) sera inférieure aux quantités de sucre réellement obtenues (colonne n° 9). La proportion pour les 1^{er} et 2^{me} produits est uniforme, parce qu'on les travaille par mélange dans la plupart des fabriques.

On ne perdra pas de vue que, suivant le projet, la prise en charge de 103,930 kilog. n'est que provisoire; que celle de 121,913 est définitive, et que le fabricant ayant obtenu 130,531, conserve indemnes de droit, 8,618 kilog., toujours dans l'hypothèse qu'il aura travaillé des jus marquant 3° au densimètre. Sans cela, et comme l'indique la 18^e colonne, cette quantité augmente en raison de la plus grande richesse des jus déféqués.

TABLEAU

Des principales marchandises tirées directement ou indirectement des lieux de production transatlantiques pour la consommation intérieure.

MARCHANDISES.	QUANTITÉS	VALEURS.
	KILOG.	FRANCS.
Café	14,471,416	20,259,980
Cendres gravelées, dites potasse et perlasse	2,358,227	1,509,264
Coton en laine	7,540,635	12,854,578
Cuir et peaux verts et salés	1,311,740	1,495,595
Cuir secs.	1,556,051	2,644,259
	HECTOL.	
Huiles de poisson, de baleine, etc	14,426,58	1,009,847
	KILOG.	
Laines en masse	170,045	680,172
Miel	127,433	112,141
Poils de toute autre espèce que de bœufs, de vaches, de chèvres, de lapins	52,429	104,858
Poivre.	305,556	262,779
Résineux	1,127,795	2,706,708
Riz	3,753,865	1,866,932
Sucre bruts	18,156,464	12,696,525
Tabacs autres que d'Ukraine et d'Europe	5,520,159	8,125,798
Thé	42,086	420,867
VALEURS TOTALES.		66,729,902

TABLEAU

Présentant la valeur des marchandises exportées vers les lieux de production des objets mentionnés au tableau précédent.

PAYS D'EXPORTATION DES MARCHANDISES.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
Cuba et Porto-Ricco	705,920	
Brésil	1,545,425	
États-Unis	2,559,695	
Java et Sumatra	693	
Îles Philippines.	115,461	
Rio de la Plata.	300,456	
Haïti.	7,569	
Chili.	79,587	
Singapore	187,713	
TOTAL. . . . fr.	5,498,119	

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Distinction entre les bases fondamentales et les dispositions réglementaires de la loi.	2
Instruction du projet de loi quant aux bases fondamentales	<i>ib.</i>
Modifications aux dispositions réglementaires du projet	3
Projet subsidiaire présenté par le Gouvernement	4
Développement des motifs qui militent en faveur de l'industrie du sucre indigène	<i>ib.</i>
Influence de la production du sucre indigène sur le prix des sucres.	5
Intérêt financier engagé dans la question de la coexistence des deux espèces de sucres en Belgique	7
Intérêt financier engagé dans la question des sucres en France	9
Causes accidentelles de l'élévation du prix des sucres	12
Travaux des ouvriers dans les fabriques de sucre indigène	13
Erreur dans les citations faites du rapport de M. le comte d'Argout.	14
Rapport fait à la Chambre des Députés en France sur les avantages de l'industrie du sucre de betterave	16
Opinion de M. le comte d'Argout sur la question des sucres	18
Charges qui pèsent indirectement sur le sucre de betterave	19
Intérêt agricole engagé dans la question du sucre	20
Examen spécial de la proposition relative à l'égalité des droits et au rachat de l'industrie du sucre indigène	23
Décision de la section centrale sur la proposition du maintien du rendement actuel et d'une réserve de $\frac{4}{10}$ sur les prises en charge	26
Opinion diverses sur le rendement.	<i>ib.</i>
Caractère de la législation des Pays-Bas sur le sucre	28
Explications sur la réserve du dixième des prises en charge	29
Observations sur l'échelle mobile pour l'application des droits	<i>ib.</i>
Observations sur la partie du rapport de la section qui est relative aux pétitions adressées à la Chambre	31
Contestations sur le prix de revient du sucre de betterave.	<i>ib.</i>

	PAGES.
Moins value du sucre indigène	32
Contestations sur les droits protecteurs en France	<i>ib.</i>
Contestations sur le sacrifice imposé au pays en faveur du commerce d'exportation des sucres raffinés	35
Influence du commerce du sucre de canne sur nos relations en général.	37
Propositions relatives à une progression de droits sur le sucre indigène	40
Observations sur l'application des article 18, 27 et 29 du projet de loi.	42
Comparaison du projet de la section centrale avec la législation allemande, anglaise et française, en ce qui concerne la surtaxe et le rendement	<i>ib.</i>
Annexe n° 1.	45
Id. n° 2.	49
Id. n° 3.	53

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1842 — 1843.

ERRATA

Au rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les Sucres, en date du 2 février 1843.

Page 9, § 7, 4^{me} ligne, au lieu de : *car c'est sur ELLE*, lisez *car c'est sur CETTE INTERDICTION.*

Page 10, § 4, au lieu de : *d'après l'exposé fait à la DEMANDE des députés*, lisez *d'après l'exposé fait à la CHAMBRE des députés.*

Page 23. § 7, au lieu de : *en présence DU prix de revient*, lisez *en présence DE prix de revient.*

Page 26, § 4, au lieu de : *dont QUATRE en sucre de betterave*, lisez *dont six en sucre de betterave.*

Page 34, § 2, 10^{me} ligne, au lieu d'une virgule, mettez un point après les mots : *sous le régime dont nous venons de parler.*

Id. id. 11^{me} ligne, au lieu d'un point, mettez une virgule après ceux *d'après le raisonnement qui nous est opposé.*

Page 41, § 2, au lieu de : *dans la vue d'AMENDER*, lisez *dans la vue d'ATTEINDRE.*